



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2015-002

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **2201\_Préfecture Côtes d'Armor**

- 56-2015-11-27-002 - Arrêté interpréfectoral (préfet des Côtes d'Armor/préfet du Morbihan) du 27 novembre 2015 portant création d'une commission d'information et de suivi des travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de Silfiac » (2 pages) Page 6

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures Morbihan**

- 56-2015-11-27-001 - Arrêté complémentaire du 27 novembre 2015 à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THEIX-NOYALO et portant diverses dispositions financières. (2 pages) Page 8
- 56-2015-11-16-002 - Arrêté interpréfectoral (Préfet des Côtes d'Armor/Préfet du Morbihan) du 16 novembre 2015 relatif à la modification des status de Pontivy Communauté (1 page) Page 10
- 56-2015-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 relatif à la labellisation d'une Maison de services au public à GUER (2 pages) Page 11
- 56-2015-11-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Roi Morvan Communauté (1 page) Page 13
- 56-2015-11-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la labellisation d'une Maison de services au public à LOCMINE. (2 pages) Page 14
- 56-2015-11-19-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 19 novembre 2015 (1 page) Page 16

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2015-11-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan (22 pages) Page 17
- 56-2015-11-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation (3 pages) Page 39
- 56-2015-11-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 (+ annexes) relatif de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de GUIDEL (19 pages) Page 42
- 56-2015-11-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques d'origine animale et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole (4 pages) Page 61
- 56-2015-11-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension et l'aménagement du port-haliguen et des travaux de dragage et rejets y afférents - Commune de QUIBERON (6 pages) Page 65
- 56-2015-11-02-004 - Arrêté préfectoral n° 413 du 02 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour le GIE DES MATS - 56760 Pénestin (1 page) Page 71
- 56-2015-11-02-001 - Arrêté préfectoral n° 414 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Nicolas ADENIN - 56760 Pénestin (1 page) Page 72
- 56-2015-11-02-002 - Arrêté préfectoral n° 415 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Anthony Christophe FREOUR - 56760 Pénestin (1 page) Page 73
- 56-2015-11-02-003 - Arrêté préfectoral n° 416 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Florian BERNARD - 56760 Pénestin (1 page) Page 74
- 56-2015-11-02-011 - Arrêté préfectoral n° 417 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de la SCEA. BERNARD - 56760 Pénestin (1 page) Page 75

• 56-2015-11-02-012 - Arrêté préfectoral n° 418 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Damien Nicolas RICHEUX - 44410 Assérac (1 page)	Page 76
• 56-2015-11-02-013 - Arrêté préfectoral n° 419 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Jean Sébastien BRIERE - 56760 Pénestin (1 page)	Page 77
• 56-2015-11-02-014 - Arrêté préfectoral n° 420 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Axel BRIERE - 56760 Pénestin (1 page)	Page 78
• 56-2015-11-02-005 - Arrêté préfectoral n° 421 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. BRIERE FILS - 56760 Pénestin (1 page)	Page 79
• 56-2015-11-02-006 - Arrêté préfectoral n° 422 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de l'EARL CAMARET - 56760 Pénestin (1 page)	Page 80
• 56-2015-11-02-007 - Arrêté préfectoral n° 423 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Jérémie CAMARET - 56760 Pénestin (1 page)	Page 81
• 56-2015-11-02-008 - Arrêté préfectoral n° 424 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Thibaud CAMARET - 56760 Pénestin (1 page)	Page 82
• 56-2015-11-02-009 - Arrêté préfectoral n° 425 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Mickaël Claude MENAGER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 83
• 56-2015-11-02-010 - Arrêté préfectoral n° 426 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Guillaume Olivier PETIT - 56760 Pénestin (1 page)	Page 84
• 56-2015-11-02-021 - Arrêté préfectoral n° 427 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du GAEC MENAGER-PETIT - 56130 Camoël (1 page)	Page 85
• 56-2015-11-02-022 - Arrêté préfectoral n° 428 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Jean-François MORIN - 56760 Pénestin (1 page)	Page 86
• 56-2015-11-02-023 - Arrêté préfectoral n° 429 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Adrien BERNARD- 56760 Pénestin (1 page)	Page 87
• 56-2015-11-02-024 - Arrêté préfectoral n° 430 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de la société KER EDULIS - 56760 Pénestin (1 page)	Page 88
• 56-2015-11-02-025 - Arrêté préfectoral n° 431 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Ronan GILORY - 56760 Pénestin (1 page)	Page 89
• 56-2015-11-02-015 - Arrêté préfectoral n° 432 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Frédéric TRIBALLIER - 56190 Muzillac (1 page)	Page 90
• 56-2015-11-02-016 - Arrêté préfectoral n° 433 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de la société LE GOULUMER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 91
• 56-2015-11-02-017 - Arrêté préfectoral n° 434 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Frédéric Adolphe BERNARD - 56760 Pénestin (1 page)	Page 92
• 56-2015-11-02-018 - Arrêté préfectoral n° 435 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Gaétan POIX - 56760 Pénestin (1 page)	Page 93
• 56-2015-11-02-019 - Arrêté préfectoral n° 436 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Julien Jean Marie METAYER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 94
• 56-2015-11-02-020 - Arrêté préfectoral n° 437 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de l'EARL METAYER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 95
• 56-2015-11-02-033 - Arrêté préfectoral n° 438 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. François HAMON - 44410 Assérac (1 page)	Page 96
• 56-2015-11-02-034 - Arrêté préfectoral n° 439 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Fabien BERTON - 56760 PENESTIN (1 page)	Page 97
• 56-2015-11-02-035 - Arrêté préfectoral n° 440 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Anthony GIRARD - 56130 Camoël (1 page)	Page 98
• 56-2015-11-02-036 - Arrêté préfectoral n° 441 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Gaétan GIRARD - 56130 CAMOEL (1 page)	Page 99

• 56-2015-11-02-037 - Arrêté préfectoral n° 442 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Christophe Jean PORCHER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 100
• 56-2015-11-02-038 - Arrêté préfectoral n° 443 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du GAEC GIRARD - 56760 Pénestin (1 page)	Page 101
• 56-2015-11-02-026 - Arrêté préfectoral n° 444 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du GIE TREHIGUIER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 102
• 56-2015-11-02-027 - Arrêté préfectoral n° 445 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. James Rémy Jean PORCHER (1 page)	Page 103
• 56-2015-11-02-028 - Arrêté préfectoral n° 446 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de MM. Jean-Pierre et Christophe PORCHER - 56760 Pénestin (1 page)	Page 104
• 56-2015-11-02-029 - Arrêté préfectoral n° 447 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Arnaud MARCHAND - 56760 Pénestin (1 page)	Page 105
• 56-2015-11-02-030 - Arrêté préfectoral n° 448 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines des établissements Frédéric BERNARD - 56760 Pénestin (1 page)	Page 106
• 56-2015-11-02-031 - Arrêté préfectoral n° 449 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Julien Pierrick LE BRAS - 56760 Pénestin (1 page)	Page 107
• 56-2015-11-02-032 - Arrêté préfectoral n° 450 du 02 novembre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Pascal Michel LE BRAS - 56760 Pénestin (1 page)	Page 108
• 56-2015-11-13-002 - Convention conjointe (préfet du Morbihan - président de LORIENT Agglomération) de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2015-02 du 13 novembre 2015 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2015 - LORIENT Agglomération (2 pages)	Page 109
• 56-2015-11-13-003 - Convention conjointe (préfet du Morbihan - président de VANNES Agglomération) de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2015-02 du 13 novembre 2015 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2015 - VANNES Agglomération (2 pages)	Page 111
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2015-11-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant extension de 39 places du CADA "l'hermine" sis à PONTIVY (2 pages)	Page 113
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2015-11-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2015-327 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 20 avril 2015 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56902 à Mme Karen CHEMIN, docteur-vétérinaire à QUESTEMBERG (1 page)	Page 115
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2015-11-09-001 - Arrêté du 9 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (3 pages)	Page 116
• 56-2015-09-01-002 - Délégation de signature du 1er septembre 2015 de M. Yvon Guillome, responsable du service des impôts des particuliers d'Auray aux agents de son service (2 pages)	Page 119
• 56-2015-09-01-001 - Délégation de signature du 1er septembre 2015 de Mme Marie-Odile Laurent, responsable du service de publicité foncière de Pontivy aux agents de son service. (1 page)	Page 121
• 56-2015-10-28-002 - Délégation spéciale de signature du 28 octobre 2015 de M. Luc Quistrebert à Mme Delaporte, trésorerie de Pontivy (1 page)	Page 122
• 56-2015-10-28-003 - Délégation spéciale de signature du 28 octobre 2015 de M. Luc Quistrebert à Mme Guillou, trésorerie de Pontivy (1 page)	Page 123
• 56-2015-10-28-001 - Délégation spéciale de signature du 28 octobre 2015 de M. Luc Quistrebert à Mme LE CAM, trésorerie de Pontivy (1 page)	Page 124
• 56-2015-10-28-004 - Délégation spéciale de signature du 28 octobre 2015 de M. Luc Quistrebert à Mme Techer, trésorerie de Pontivy (1 page)	Page 125

**5606\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)**

- 56-2015-11-30-001 - Arrêté du 30 novembre 2015 portant nomination des représentants à la Commission départementale d'action sociale du Morbihan (1 page) Page 126

**5607\_UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

- 56-2015-11-24-001 - Décision du 24 novembre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail (8 pages) Page 127

**5609\_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)**

- 56-2015-11-23-003 - Arrêté du 23 novembre 2015 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers à PONTIVY. (2 pages) Page 135

**5618\_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan**

- 56-2015-09-17-001 - Centre Hospitalier Centre Bretagne - Décision n° 2015-07 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Mickaël MORISSEAU, directeur -adjoint (2 pages) Page 137
- 56-2015-10-14-001 - Centre Hospitalier Centre Bretagne - Décision n° 2015-12 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick TARASCON, Attaché d'administration hospitalière (1 page) Page 139
- 56-2015-11-23-001 - EHPAD Pierre de Francheville de SARZEAU - Avis en date du 23 novembre 2015 de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (classe normale) (1 page) Page 140
- 56-2015-11-19-002 - Etablissement public de santé mentale (EPSM) Morbihan - Avis de concours réservé du 19 novembre 2015 pour 2 postes de psychologue de classe normale (1 page) Page 141

**Bretagne01\_Préfecture de région**

- 56-2015-11-05-001 - Arrêté du 5 novembre 2015 modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du Rectorat de l'académie de Rennes (1 page) Page 142

**Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD)**

- 56-2015-11-09-002 - Décision du 9 novembre 2015 de fermeture définitive du débit de tabac n°5600274F sis 1, place de Port Haliguen à QUIBERON (1 page) Page 143



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

### ARRETE INTERPREFECTORAL

#### portant création d'une commission d'information et de suivi des travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de Silfiac »

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code minier ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes, dit « Permis de Silfiac », à la société VARISCAN MINES dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan ;  
VU la décision ministérielle en date du 7 mai 2013 confiant l'instruction du dossier, au niveau local, au préfet des Côtes d'Armor ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation réalisée pendant l'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1er :** Il est créé une commission d'information et de suivi des travaux, conformément à l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 septembre 2015, accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes, dit « Permis de Silfiac », à la société VARISCAN MINES dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

**ARTICLE 2 :** La commission d'information et de suivi des travaux visée à l'article 1, présidée par M. le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, est composée comme suit :

#### **1<sup>er</sup> collège : services de l'Etat**

- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

et :

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne.

#### **2<sup>ème</sup> collège : élus (\*)**

##### **Représentants des communes**

- le maire de Gouarec,
- le maire de Lescouet-Gouarec,
- le maire de Perret,
- le maire de Plélauff,
- le maire de Plouguernével,
- le maire de Bubry,
- le maire de Cléguerec,
- le maire de Guern,
- le maire de Locmalo,
- le maire de Malguenac,
- le maire de Melrand,
- le maire de Sainte-Brigitte,
- le maire de Séglien,
- le maire de Silfiac.

#### **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

- le président de la Communauté de communes du Kreiz Breizh,
- le président de Lorient Agglomération,
- le président de Pontivy Communauté,
- le président de la Communauté de communes du Roi Morvan,
- le président de Baud Communauté.

et :

- le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- le président du Conseil départemental du Morbihan,

#### **3<sup>ème</sup> collège : associations agréées de protection de l'environnement (\*)**

- le président de l'association « Bretagne Vivante »,
- le président de l'association « Côtes d'Armor Nature Environnement »,
- le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne ».

#### **4<sup>ème</sup> collège : membres de professions ou organismes ayant un intérêt dans le domaine de compétence de la commission (\*)**

- le président de la chambre syndicale des industries minières,
- le directeur général de la société VARISCAN MINES, titulaire du permis accordé, qui peut se faire accompagner de tout expert.

#### **et, au titre des organismes scientifiques et experts (\*)**

- le président directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du Sage Blavet.

#### **(\*) membres es qualité ou leur représentant**

#### **ARTICLE 3 : Le titulaire du permis exclusif de recherches :**

- **présente à cette commission ses projets de travaux pour l'année à venir et leurs impacts attendus ou possibles pour l'environnement et ses riverains,**
- **présente, à une fréquence au minimum annuelle, un bilan des travaux réalisés et les impacts de ses activités sur l'environnement.**

**ARTICLE 4 :** Le préfet des Côtes d'Armor réunit cette instance sur convocation au moins une fois par an et si de nouveaux projets de travaux à présenter au public le justifient. L'ordre du jour est fixé par le préfet des Côtes d'Armor. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion peuvent être adressés aux membres par tout moyen, et sur tout support, cinq jours au moins avant la date de la commission, sauf urgence.

**ARTICLE 5 :** Le président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des membres de la commission d'information et de suivi des travaux est fixée à cinq années. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 7 :** Les comptes-rendus de la commission sont publiés sur les sites Internet de l'Etat dans les Côtes d'Armor et le Morbihan.

**ARTICLE 8 :** La commission d'information et de suivi des travaux est dissoute par arrêté du préfet des Côtes d'Armor dans le cas où les circonstances qui ont justifié sa création ont disparu.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

VANNES, le 27 novembre 2015

SAINT-BRIEUC, le 27 novembre 2015

Signé : Thomas DEGOS

Signé : Pierre LAMBERT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

**Arrêté complémentaire  
à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015  
portant création de la commune nouvelle de THEIX-NOYALO  
et portant diverses dispositions financières.**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noyalo du 12 octobre 2015 et de Theix du 12 octobre 2015 demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Theix-Noyalo.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THEIX-NOYALO

Considérant que les communes de Noyalo et Theix sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont intégrées dans la communauté d'agglomération Vannes Agglo;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THEIX-NOYALO est complété par les dispositions suivantes :

Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le chef du service comptable de la Trésorerie de Vannes Ménimur, centre des finances publiques, 5 rue Edgar DEGAS, CS 22537, 56 019 Vannes cedex.

Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle Theix-Noyalo tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2015.

Article 4 : Mention de la reprise par la commune nouvelle des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2015 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 5 : Budgets annexes

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les budgets annexes de la commune nouvelle Theix-Noyalo seront les suivants :

- un budget annexe « lotissement de la Grée du Loch » ( origine commune de Noyalo)
- un budget annexe « opération d'aménagement urbain de Brestivan » (origine commune de Theix).

Le budget du centre communal d'action sociale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi que son budget annexe : l'EHPAD "ROZ AVEL-PA" seront créés par délibération de la commune nouvelle Theix-Noyalo.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle Theix-Noyalo.



Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées à la commune de Noyal et à celle de Theix sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 29 février 2016. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de Theix-Noyal et au comptable assignataire de cette dernière.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Noyal et Theix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté d'agglomération Vannes Agglo, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités territoriales

**ARRÊTE**

Relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
LE PREFET DES COTES D'ARMOR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de Pontivy Communauté ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011, 5 avril 2012, 10 juin 2013, 31 décembre 2013 et 20 octobre 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréhan le 9 octobre 2015, Cléguérec le 14 octobre 2015, Crédin le 28 septembre 2015, Croixanvec le 9 octobre 2015, Gueltas le 7 octobre 2015, Guern le 15 octobre 2015, Kerfourn le 24 septembre 2015, Kergrist le 12 octobre 2015, Malguénac le 2 octobre 2015, Mûr-de-Bretagne le 15 octobre 2015, Neulliac le 28 septembre 2015, Noyal-Pontivy le 28 septembre 2015, Pleugriffet le 30 septembre 2015, Pontivy le 28 septembre 2015, Radenac le 28 septembre 2015, Réguiny le 14 octobre 2015, Rohan le 25 septembre 2015, Saint-Aignan le 8 octobre 2015, Sainte-Brigitte le 12 octobre 2015, Saint-Connec le 13 octobre 2015, Saint-Gérand le 25 septembre 2015, Saint-Gonnéry le 25 septembre 2015, Saint-Thuriau le 24 septembre 2015, Séglien le 29 septembre 2015, Silfiac le 28 septembre 2015 et Le Sourn le 12 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1er :** Dans le bloc des compétences obligatoires des statuts de Pontivy Communauté, l'article 8.1 « aménagement de l'espace communautaire » est complété par l'alinéa suivant :

- « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

**Article 2 :** Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 16 novembre 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,  
SIGNE  
Pierre LAMBERT

Le préfet du Morbihan,  
SIGNE  
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Bureau du développement économique et de l'emploi

**Arrêté relatif à la labellisation d'une Maison de services au public à Guer**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics ;

VU la charte nationale de qualité des Relais Services Publics ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2015 relative au plan de déploiement des Maisons de services au public et le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public annexé ;

VU la demande présentée par Guer Communauté par délibération de son conseil communautaire en date du 24 septembre 2015 et son dossier de candidature en vue de la labellisation d'une Maison de services au public sur le territoire de Guer Communauté composé de sept communes ;

VU les conventions locales signées entre le président de Guer Communauté et les représentants locaux de Pôle Emploi, de la Mission locale du Pays de Ploermel et de la Mutualité Sociale Agricole ;

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des Maisons de services au public sont réunis et que les engagements exposés dans le dossier de candidature et dans les conventions locales précitées sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de Pontivy, chargé de la mission de coordination de la politique territoriale d'accessibilité des services au public.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Ressources situé 4, avenue du Général de Gaulle à Guer est labellisé Maison de services au public.

**Article 2** : Guer Communauté et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Maison de services au public et à respecter les objectifs de qualité de services prévus par la charte nationale des Relais Services Publics à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le service d'accueil polyvalent, labellisé par le présent arrêté, prend le nom de Maison de services au public, assure l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication.

**Article 4** : Les signataires de la convention locale devront informer par tous moyens le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y sont offerts.

**Article 5** : Les relations de la Maison de services au public avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

**Article 6** : Guer Communauté adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

**Article 7** : Guer Communauté informera sans délai le préfet du Morbihan de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement de la Maison de services au public, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label Maison de services au public.

**Article 8** : Guer Communauté devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention correspondante signée avec le nouveau partenaire.

Guer Communauté devra également informer le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 8 de la convention locale.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, le préfet du Morbihan pourra retirer le label Maison de services au public.

Article 9 : Le président de Guer Communauté et les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2015

Le préfet

signé

Thomas DEGOS

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 22 juillet 2015, Gourin le 22 septembre 2015, Guéméné-sur-Scorff le 21 juillet 2015, Guiscriff le 18 septembre 2015, Kernasclédén le 9 juillet 2015, Langoëlan le 23 septembre 2015, Langonnet le 8 septembre 2015, Lanvénegan le 26 août 2015, Le Croisty le 23 juillet 2015, Le Faouët le 28 août 2015, Le Saint le 25 septembre 2015, Lignol le 10 septembre 2015, Locmalo le 30 septembre 2015, Meslan le 28 septembre 2015, Persquen le 28 juillet 2015, Ploërdut le 21 septembre 2015, Plouray le 28 août 2015, Priziac le 23 septembre 2015, Roudouallec le 25 septembre 2015, Saint-Caradec-Trégomeil le 11 septembre 2015 et Saint-Tugdual le 18 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, est modifié de la manière suivante :

2.5.1 Actions et équipement d'intérêt communautaire en faveur de l'action sociale de l'emploi et de la formation professionnelle. Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le Point Accueil Emploi
- les chantiers d'insertion et les chantiers école
- les activités, projets et actions organisés par et au sein de l'atelier « multi activités » dénommé « Atelier du Soleil » au Faouët, au bénéfice de personnes orientées par les travailleurs sociaux du territoire d'action dont dépend Roi Morvan Communauté.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 novembre 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Bureau du développement économique et de l'emploi

**Arrêté relatif à la labellisation d'une Maison de services au public à Locminé**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics ;

VU la charte nationale de qualité des Relais Services Publics ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2015 relative au plan de déploiement des Maisons de services au public et le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public annexé ;

VU la demande présentée par Locminé Communauté par délibération de son conseil communautaire en date du 17 septembre 2015 et son dossier de candidature en vue de la labellisation d'une Maison de services au public sur le territoire de Locminé Communauté composé de sept communes ;

VU les conventions locales signées entre le président de Locminé Communauté et les représentants locaux de Pôle Emploi et de la Mission locale du centre Bretagne ;

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des Maisons de services au public sont réunis et que les engagements exposés dans le dossier de candidature et dans les conventions locales précitées sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Pontivy, chargé de la mission de coordination de la politique territoriale d'accessibilité des services au public :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Espace Rural Emploi Formation situé 2, rue Yves Le Thiès à Locminé est labellisé Maison de services au public.

Article 2 : Locminé Communauté et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Maison de services au public et à respecter les objectifs de qualité de services prévus par la charte nationale des Relais Services Publics à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le service d'accueil polyvalent, labellisé par le présent arrêté, prend le nom de Maison de services au public, assure l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication.

Article 4 : Les signataires de la convention locale devront informer par tous moyens le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y sont offerts.

Article 5 : Les relations de la Maison de services au public avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Article 6 : Locminé Communauté adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Article 7 : Locminé Communauté informera sans délai le préfet du Morbihan de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement de la Maison de services au public, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label Maison de services au public.

Article 8 : Locminé Communauté devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention correspondante signée avec le nouveau partenaire.

Locminé Communauté devra également informer le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 8 de la convention locale.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, le préfet du Morbihan pourra retirer le label Maison de services au public.

Article 9 : Le président de Locminé Communauté et les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2015

Le préfet,  
Par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ORDRE DU JOUR RECTIFICATIF DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

\*\*\*\*\*

LE 19 NOVEMBRE 2015

**Dossier n° 261 :**

Extension de la surface de vente du magasin « Intermarché Super », sis 9 rue Opération Savana à ELVEN

**Dossier n° 258 :**

Extension de la surface de vente du magasin « Intermarché Super », sis Route de Lorient à ERDEVEN

**Dossier n° 260 :**

Création d'un supermarché « SUPER U » et d'un drive, Rue de Saint Cyr à GUER



**Direction départementale des  
territoires et de la mer du  
Morbihan**  
Service Economie Agricole  
Unité Agronomie - Foncier

ARRETE

**RELATIF à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411 -1 et suivants, L.411-11, L.412-14, R.411-1 et suivants relatif au prix du bail ;

**Vu** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** le décret n° 67- 223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 4-1 et 4-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

**Considérant** que l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2014269 - 0002 du 26 septembre 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Titre I : champ d'application**

**Article 2** : Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L 311-1 est soumise à l'application des articles L.411-4 à L.411-7, L.411.8, L.411-11 à L.411.16 du code rural concernant le contrat, la durée du bail et le prix du bail sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté fixe en application de l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime :

**1°) Les maxima et minima en monnaie des loyers des bâtiments d'habitation** calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;

**2°) Les maxima et minima exprimés en monnaie des loyers représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation (hors exploitations hors sol et spécialisés) et des terres nues**, éventuellement par régions naturelles agricoles ;

**Article 4 : Conditions de révision**

Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural et de la pêche maritime, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.

#### **a) Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.

#### **b) Loyer des bâtiments d'habitations**

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative sur la base de références calculées d'après des modalités définies par décret.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'acte pris par l'autorité administrative dans chaque département pour arrêter les maxima et les minima. Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication de l'acte ci-dessus mentionné. A défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments d'habitation est fixé par le tribunal.

#### **Article 5 : Dérogations**

En application de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime les dispositions des [articles L. 411-4 à L. 411-7](#), [L. 411-8](#) (alinéa 1), [L. 411-11 à L. 411-16](#) et [L. 417-3](#) ne s'appliquent pas à toute parcelle de terre ou groupe de parcelles d'une contenance égale ou inférieure à **50 ares de terres labourables ou de prairies**, appartenant à un même propriétaire et loués à un même fermier, à condition qu'elles ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Cette superficie est réduite à 25 ares lorsqu'il s'agit :

- de cultures horticoles, de pépinières fruitières et d'ornement,
- de cultures maraîchères, légumières ou fruitières étant précisé que les cultures légumières s'entendent de cultures de plein champ, soit de pommes de terre de primeur, soit d'artichauts, soit de choux-fleurs, à l'exclusion de tout autre production légumière secondaire ou dérobé,
- de parcelles ayant porté de telles cultures pendant au moins trois années au cours des cinq années calendaires précédant l'année au cours de laquelle application serait demandée des dispositions du présent arrêté.

Une dérogation est apportée aux dispositions ci-dessus pour les parcelles inférieures aux superficies mentionnées qui sont :

- \* soit attenantes aux bâtiments et cours d'exploitation,
- \* soit entourées pour plus de la moitié de leur périmètre de terres mises en valeur par le même exploitant.

Ces parcelles, en raison de leur situation, quelle que soit leur superficie, seront soumises au statut des baux.

Pour les baux prévus par l'article 34 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du Code Civil), aucune surface minimum n'est fixée.

La dérogation prévue au premier alinéa de l'article L.411-3 et reprise dans le présent article ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

## **Titre II – Valeurs locatives des biens loués**

#### **Article 6 : Valeur locative des terres**

Le département du Morbihan est divisé en deux zones naturelles :

La zone 1 qui comprend les communes de Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Noyal Pontivy, Pontivy, St Gérard, St Gonnery, St Thuriau, Le Sourn, Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neuillac, St Aignan, Ste Brigitte, Séglien, Silfiac, Bréhan, Crédin, Lantillac, Pleugriffet, Radenac, Régigny, Rohan, La Chapelle Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir'Ac, Moustoir Remungol, Naizin, Plumelin, Remungol, Baud, Bieuzy Les Eaux, Guénin, Melrand, Plumeliau, St Barthelemy.

La zone 2 pour le reste du département.

**Article 7** : Pour déterminer la catégorie à laquelle elle appartient, chaque exploitation de polyculture donnée à bail est analysée de la manière suivante :

Les terres sont divisées en îlots de culture. Cette dénomination désigne un ensemble de parcelles cadastrales identiques auxquelles peut s'appliquer la même notation. Par contre, si une parcelle n'est pas homogène, elle devra être divisée comme l'exige la nature des lieux.

Compte tenu de la vocation d'élevage du département du Morbihan, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les terres de labour et les prairies. De ce fait, quelle que soit la nature des cultures implantées sur les terrains, ceux-ci sont classés en fonction des normes suivantes.

Chaque îlot est noté d'après les critères suivants :

### 1°) La qualité et l'état du sol

La note attribuée varie de **0 à 83** points en zone 1 à **0 à 66** points en zone 2 en fonction des critères suivants :

- **le comportement cultural** des sols tel qu'il est connu des praticiens ;
- **la profondeur** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la roche dure ou de la zone impénétrable aux végétaux cultivés ;
- **la composition physique** : il est tenu compte de la teneur en terre fine (éléments durs inférieurs à 2 mm), en matières organiques et en argile de l'horizon superficiel (25 centimètres d'épaisseur). La présence de cailloux (éléments durs d'un diamètre supérieur à 30 mm) est pénalisée ;
- **l'hydromorphie** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la zone présentant des signes d'asphyxie. Ceux-ci se révèlent par une zone oxydée et présentant des taches de rouille accompagnées parfois de concrétions d'oxydes de fer allant du rouge au noir.

L'asphyxie peut également se traduire par la formation de zones réduites d'un aspect gris bleuté appelé **pseudo-gley** (moins de 50 %) ou **gley** (plus de 50 %).

Le classement s'effectue conformément au barème suivant :

#### **1ère classe de 78 à 83 points en zone 1 61 à 66 points en zone 2**

Seuls peuvent appartenir à cette classe les sols qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- il est possible d'y implanter toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région en obtenant les meilleurs rendements,
- Les interventions culturales et le pâturage des bovins peuvent y être pratiqués toute l'année,
- la profondeur atteint au moins 80 centimètres,
- la teneur en matière organique atteint au moins 5 % et la terre fine 90 % dont au moins 18 % d'argile avec un maximum de 22 %,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de quatre-vingts centimètres de la surface du sol,
- la teneur en cailloux est inférieure ou égale à 5 %.

#### **2<sup>ème</sup> classe de 65 à 77 points en zone 1 54 à 65 points en zone 2**

Par rapport à la première classe, il est possible d'admettre :

- une profondeur d'au moins 60 centimètres,
- quelques écarts sur la composition physique sans être en deçà de 3% pour la matière organique, 80 % de terre fine dont 15 à 25 % d'argile,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de 60 centimètres,
- la teneur en cailloux est égale ou inférieure à 10 %.

#### **3<sup>ème</sup> classe de 54 à 64 points en zone 1 43 à 53 points en zone 2**

Il s'agit de sols aptes à supporter toutes les interventions culturales et le pâturage des bovins pendant au moins dix mois dans l'année. En outre ils satisfont à tous les critères suivants :

- la profondeur atteint au moins quarante centimètres,
- il n'existe pas de signes d'asphyxie à moins de quarante centimètres,
- la teneur en terre atteint au moins 75 %,
- la charge en cailloux ne dépasse pas 20 %.

**4<sup>ème</sup> classe de 43 à 53 points en zone 1**  
**32 à 42 points en zone 2**

Il s'agit de sols qui, sans satisfaire aux critères exigés pour les trois premières classes, peuvent néanmoins être labourés et produire des cultures fourragères avec des rendements moyens ou irréguliers. En outre, ils sont aptes à supporter le pâturage des bovins pendant au moins huit mois dans l'année.

**5<sup>ème</sup> classe de 30 à 42 points en zone 1**  
**19 à 31 points en zone 2**

Il s'agit de sols aptes à recevoir des interventions culturales annuelles et destinées normalement à porter des prairies naturelles.

**6<sup>ème</sup> classe de 0 à 29 points en zone 1**  
**0 à 18 points en zone 2**

Sols nus mais susceptibles d'être utilisés par l'exploitant (landes, rochers...).

**2°) Le morcellement et la forme :**

Chaque îlot reçoit une note variant de **0 à 14** points en zone 1 à **0 à 12** points en zone 2 en fonction de :

- l'étendue du champ :
  - ▶ sur **7** points en zone 1,
  - ▶ sur **6** points en zone 2 (une parcelle inférieure à deux hectares ne pourra obtenir la note maximum),
- la régularité de ses formes, sur **4** points en zone 1 – **4** points en zone 2,
- la présence éventuelle d'éléments (arbres, pylônes,...) pouvant gêner le travail mécanique du sol, sur **3** points en zone 1 – **2** points en zone 2.

**3°) L'accès et le regroupement des parcelles :**

Chaque îlot reçoit une note variant de

- ▶ **0 à 11** points en zone 1, dont 5 points pour l'accès et 6 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles ;
- ▶ **0 à 10** points en zone 2, dont 5 points pour l'accès et 5 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles

**4°) Le relief de l'exposition :**

Pour ces critères, chaque îlot reçoit une note variant :

- ▶ de **0 à 11** points en zone 1 dont 6 points pour le relief et 5 points pour l'exposition ;
- ▶ de **0 à 9** points en zone 2, dont 5 points pour le relief et 4 pour l'exposition.

**Article 8 : Fixation des minima maxima des terres**

Le total des points attribués à chaque îlot est multiplié par la surface considérée. En additionnant les chiffres ainsi obtenus et en divisant le total par la superficie de l'exploitation ou du fonds étudié, on obtient en points, la valeur locative moyenne des terres louées. En fonction de cette valeur, les terres sont classées en 5 catégories conformément au tableau ci-dessous :

**La référence du point base 100 est de 1,61 €.**

**ZONE 1**

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA en € y compris indexation 2015	MAXIMA en € y compris indexation 2015
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		En euros	
106	119	1	170,66	191,59
93	106	2	149,73	170,66
70	93	3	112,70	149,73
49	70	4	78,89	112,70
29	49	5	46,69	78,89

**ZONE 2**

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA en € y compris indexation 2015	MAXIMA en € y compris indexation 2015
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>			
86	97	1	138,46	156,17
72	86	2	115,92	138,46
54	72	3	86,94	115,92
37	54	4	59,57	86,94
18	37	5	28,98	59,57

**Article 9 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments loués, il n'est tenu compte de leur état et des équipements décrits ci-dessous, qu'après déduction des travaux réalisés par le preneur, même s'ils sont amortis.

Les bâtiments d'exploitation sont notés en points selon leurs caractéristiques (cf. article 10), et leur coefficient de pondération (cf. article 11).

**Article 10 : Notation des bâtiments d'élevage et autres bâtiments à usage multiple**

Les dispositions qui suivent sur les bâtiments d'élevage indiquent sauf précisions contraires, les conditions d'obtention de la note maximale et concernent les étables de vaches laitières.

Les étables à taurillons et toutes les productions hors sol et spécialisées doivent être notées par référence à l'arrêté n° 98-311 du 28 octobre 1998 relatif à cet objet.

### 1. Caractéristiques communes aux différents types d'étable :

Chaque type d'étable doit être équipé :

- d'un dispositif de ventilation naturelle de 0,15 m<sup>2</sup> par vache pour les sorties d'air en faitière, et de 0,30 m<sup>2</sup> minimum par vache pour les entrées d'air en façade ;
- d'une voirie stabilisée pour accéder à la laiterie, avec à l'entrée une aire bétonnée de 10 m<sup>2</sup> munie d'un point d'eau et d'un regard collecteur.

### 2. Etable entravée

Elle dispose des équipements suivants :

- une surface d'au moins de 5,5 m<sup>2</sup>, un volume d'air statique minimal de 25 m<sup>3</sup> et une largeur minimum à l'attache de 1,10 m sur le rang. Ces normes s'entendent par vache logée.
- un sol cimenté et des murs enduits.
- un éclairage par châssis basculants représentant 1/15° de la surface du sol et en toiture, les translucides 8 % de cette surface.
- une laiterie d'une surface d'au moins 20 m<sup>2</sup> équipée d'une arrivée d'eau et d'une fosse de récupération des eaux de lavage conforme au volume réglementaire.
- une fosse à purin, une plate-forme à fumier ou une fosse à lisier de capacité suffisante pour stocker en fonction des normes en vigueur.
- une alimentation en eau sous pression et une installation électrique avec courant triphasé.

L'équipement complet est noté au maximum sur 14 points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

	Nombre de points
- un couloir d'alimentation d'une largeur d'au moins 4 m (pour une hauteur minimale sous sablière de 3,5 m)	2,5
- un évacuateur à fumier	2,5
- une fumière couverte	1

### 3. Stabulation paillée avec aire d'exercice raclée

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas, la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La surface de l'aire de couchage est d'au moins 6 m<sup>2</sup> par vache, et celle de l'aire d'exercice de 3 m<sup>2</sup>.

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant, avec un dispositif antigel.

Les vaches n'ont pas accès aux abreuvoirs à partir de l'aire paillée.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite (bâtiment hors matériel) et une laiterie conforme aux normes, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate-forme à fumier selon le type de bâtiment) dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur 14 points par vache logée.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

- aire d'exercice installée sur caillebotis ou racleur	2 points
- fumière couverte	1 point
- aire d'exercice couverte	2 points
- auge et cornadis couverts	3 points

### 4. Stabulation avec logettes

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La longueur totale de la logette est de 2,30 m à 2,40 m, face à un couloir, et de 2,50 à 2,60 m face à un mur. La largeur est de 1,20 m à 1,25 m. La surface de l'aire d'exercice est au minimum de 4 m<sup>2</sup> par vache.

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite et une laiterie conformes aux normes, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate-forme à fumier selon le type de bâtiment) d'un volume conforme à la réglementation.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur **14** points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

Aire d'exercice couverte	2 points
Caillebotis intégral ou Couloir de paillage central en logettes de plus de 2 m de large	2 points
Fumière couverte	1 point
Auge ou cornadis	3 points

#### 5. Autres majorations spécifiques : installation de traite

Lorsque le bâtiment comporte au moins un poste de traite en épi pour six vaches laitières avec le matériel correspondant (pompe, dispositif de lavage, lactoducs,...) et une fosse de traite la notation est majorée de **3** points par vache logée pour le bâtiment et **3** points pour le matériel.

Option	majoration par animal
Aire d'attente couverte	0,3 point
Option de traite par l'arrière	0,1 point
Accès de plein pied à la fosse	0,1 point

#### 6. Le local de soins

La présence d'un local de soins est notée sur 0,1 point au maximum par vache logée.

#### 7. La nurserie

Le bâtiment destiné aux veaux doit comporter un nombre de places égal à la moitié du nombre de vaches, les normes minimales par animal logé sont définies comme suit :

- une aire paillée de 2,5 à 3 m<sup>2</sup>,
- un stockage des déjections de 0,25 m<sup>2</sup> par veau pour les fumières ou 0,15 m<sup>3</sup> par veau pour la fosse.

Le bâtiment est noté au maximum sur **4,5** points par animal logé.

Les cases individuelles réalisées en bois imputrescible avec caillebotis entraînent une plus-value de **0,5** point.

La note calculée conformément aux dispositions ci-dessus doit être pondérée par un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction des facilités de travail et d'accès offertes par la nurserie.

#### 8. La stabulation à génisses

Il s'agit d'une stabulation avec soit :

- une aire de raclage de lisier en fosse,
- un trottoir autonettoyant et une litière accumulée intégrale, ce qui dispense du stockage des déjections.
- 

Sa capacité en nombre de génisses au moins égale à 70 % de l'effectif de vaches laitières. Elle comporte :

- une longueur d'auge de 0,5 m par génisse. Ce critère sert également à déterminer la capacité de l'étable,
- une surface logée de 4 m<sup>2</sup> par génisse,
- des cornadis.

Le bâtiment est noté au maximum sur 8 points par génisse.

### 9. Le stockage des fourrages

Les ouvrages de stockage de fourrage (silos couloirs) sont notés au maximum sur 2 points par animal logé pour les capacités de stockage suivantes :

- un silo de 15 m<sup>3</sup> par vache,
- un hangar dont la surface varie de 4 à 5 m<sup>2</sup> (pour une hauteur utile de 5 m à la sablière) par vache et sa suite.

#### Notation des autres bâtiments à usages multiples

Le m<sup>2</sup> de bâtiment ancien ou à usages multiples, en bon état d'entretien est noté conformément aux barèmes suivants :

#### a) Hangar : 0,5 point par m<sup>2</sup>

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué :

- un coefficient d'adaptabilité en fonction de la hauteur utile déterminé comme suit :

- 1 pour les hangars dont la hauteur utile est supérieure à 4,80 mètres.
- 0,8 pour les hangars dont la hauteur utile est comprise entre 3,40 et 4,80 mètres
- 0,6 pour les hangars dont la hauteur utile est inférieure à 3,40 mètres.

- Un coefficient de pondération déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

#### b) Bâtiments anciens en dur (anciennes étables, appentis...) 0,5 point par m<sup>2</sup>

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué des coefficients tenant compte de son état et de ses possibilités d'utilisation :

- **Portail**
  - \* d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et d'au moins 2,5 mètres de large, coefficient : 1
  - \* de dimensions inférieures à celles mentionnées ci-dessus, coefficient : 0,7
- **Hauteur sous plafond ou toit**
  - \* égale ou supérieure à 3 mètres : coefficient : 1
  - \* inférieure à 3 mètres : coefficient : 0,7
- **Coefficient de pondération** déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

#### Article 11 : Coefficient de pondération

Afin de tenir compte de la situation des bâtiments et de leur état d'entretien, le nombre de points obtenu aux articles 7 à 9 est multiplié par un coefficient de pondération égal à la moyenne des coefficients suivants :

#### Coefficient de situation :

Il varie de 0,9 à 1 et dans les cas extrêmes peut descendre jusqu'à 0,8 en fonction :

- des caractéristiques du sol sur lequel est implanté le bâtiment et ses dépendances (sol sain, drainé ou humide),
- des facilités d'accès pour les camions (portance du sol en période humide et dégagements suffisants pour les manœuvres).

#### Coefficient d'entretien et de vétusté :

Charpentes	Toiture	Gouttières	Bardages, parpaings et autres				Ouvertures	TOTAL
			Face 1	Face 2	Face 3	Face 4		
de 0 à 0,2	0 à 0,3	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,2	0 à 1,2

#### Article 12 : Evolution de l'indice et valeur du point

Conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, les fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés en fonction de l'indice national publié chaque année par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La référence du point base 100 est de 1,61 €.



### Article 13 : Valeur locative de la maison d'habitation

La maison d'habitation doit répondre aux normes minimales d'habitabilité fixées en application de l'article 1719 (1°) du code civil, elle est classée conformément à la grille de notation suivante et ce sans prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation :

#### 1. Grille de notation

Éléments notés	Descriptif	Estimation	Notation
<b>GROS ŒUVRE</b>	Construction neuve ou récente	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Construction en bon état sans trace de vétusté et ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	<b>BON</b>	7 à 5
	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>TOITURE</b>	Neuve	<b>TRES BON</b>	10 à 9
	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	<b>BON</b>	8 à 5
	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>MENUISERIES</b>	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	<b>BON</b>	7 à 5
	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée Jeu des portes et fenêtres	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	<b>BON</b>	10 à 8
	Enduits présentant quelques dégradations	<b>MOYEN</b>	7 à 5
<b>CARRELAGE ET SOL</b>	Sol uni propre et d'entretien facile	<b>BON</b>	10 à 8
	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	<b>MOYEN</b>	7 à 4
<b>Total pour les critères d'entretien et de conservation :</b>		<b>50 à 11</b>	

<b>ELECTRICITE</b>	Neuve	<b>TRES BON</b>	10 à 8
	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	<b>BON</b>	7 à 5
	Installation relativement vétuste, répondant aux normes de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	<b>MOYEN</b>	4 à 1
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>	Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10 à 8
	Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7 à 5
	Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude (évier et douche ou baignoire) et 1 WC		4 à 1
<b>MODE DE CHAUFFAGE (1)</b>	Chauffage central permettant d'assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		5 à 4
	Convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		3 à 2
	Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement ou absence de chauffage		2 à 1
<b>Performance énergétique (1)</b>	Classes <b>A</b> ou <b>B</b>		10
	Classe <b>C</b>		8
	Classe <b>D</b>		6
	Classe <b>E</b>		4
	Classe <b>F</b>		1

<b>VENTILATION</b>	Présence ou absence de traces d'humidité issues d'infiltrations ou de condensations	10 à 0
	Présence ou non d'une VMC	10 à 0
<b>Total pour les critères de confort :</b>		<b>50 à 7</b>
<b>ORIENTATION</b>	Exposition au Sud ou autres	10 à 6
<b>Situation par rapport à l'exploitation</b>	- Attenante à un bâtiment d'exploitation :	<b>3 à 1</b>
	- Placée à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation :	<b>6 à 4</b>
	- placée à 50 m ou plus d'un bâtiment d'exploitation :	<b>7 à 10</b>
<b>Total pour l'orientation et la situation :</b>		<b>20 à 7</b>
<b>Totaux pour l'habitation :</b>		<b>125 à 30</b>

## 2. Classement en catégories et fixation des tarifs minimum et maximum des locations

En fonction du nombre de points obtenu au paragraphe ci-dessus, les bâtiments d'habitation sont classés en catégories et leur valeur locative par m<sup>2</sup> et par an est fixée comme suit :

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m <sup>2</sup> /an (valeur 2009)	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	71,28	65,28
Catégorie 2	de 103 à 84	65,00	59,57
Catégorie 3	de 83 à 66	59,28	54,43
Catégorie 4	de 65 à 46	53,83	48,11
Catégorie 5	de 45 à 30	47,80	42,72

L'indice de référence des loyers pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2009 paru au journal officiel du 17 avril 2009 est de **117,70**.

## 3. Surface privative et importance du logement

Les prix définis au point 2 de l'article 13 ci-dessus s'appliquent à la surface habitable définie par l'article R\*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est la surface de plancher construite y compris les loggias couvertes, combles non aménagés, vérandas, volumes vitrés couverts des lors qu'ils sont supérieurs à 1,80 m et à 8 m<sup>2</sup>, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, parties de locaux inférieurs .à 1,80 m et lots ou fraction de lots inférieur à 8 m<sup>2</sup>.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias non couvertes, balcons, séchoirs extérieurs au logement, prévus à l'article R\*111-10 du Code de la Construction, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres **et lots ou fraction de lots inférieur à 8 m<sup>2</sup>**.

### Titre III – Variation de la valeur locative selon la durée du bail

#### Article 14 : Bail à long terme

Dans le cas d'un bail conclu pour une durée d'au moins 18 ans et renouvelable par période de 9 ans ou d'un bail de 25 ans, le bailleur peut, sous réserve des conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessous, pendant la durée initiale du contrat, majorer les tarifs minimum et maximum prévus aux articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 du présent arrêté de 20 %.

Toutefois, si le contrat contient une clause prévoyant que les descendants du preneur ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L 411-35 et L 411-38 du Code Rural interdisant ou limitant, en cas de décès du preneur, les possibilités de transmission du bail, les tarifs prévus par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 ne sont pas majorés.

Ce sont également les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 qui s'appliquent aux baux prévus par l'article L 416-3 du Code Rural.

#### Article 15 : Clauses de reprise

Si la clause de reprise sexennale est incluse dans le bail, les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 sont réduits de 20 % ; s'il s'agit d'une clause de reprise triennale, ils subissent une baisse de 40 %.

#### Article 16 : Les situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles qui n'ont pas été prévus par le présent arrêté, tant en ce qui concerne les terres, que les bâtiments d'exploitation ou la maison d'habitation, font l'objet d'un accord entre les parties ou d'un compte rendu d'expertise.

Lorsque des contraintes juridiques particulières touchent les biens loués (périmètre de captage...), le fermage peut être réduit dans les mêmes conditions.

**Article 17 : Travaux d'amélioration pouvant être exécutés après information du bailleur**

Peuvent être effectués sans l'accord préalable mais après information du bailleur dans les conditions fixées par l'article L 411-73 du Code Rural, les travaux d'amélioration suivants concernant les **bâtiments d'exploitation** existant sur une exploitation agricole :

**A. Alimentation en eau**

- captage de source ou forage de puits avec busage et dalle de couverture,
- installation d'un groupe motopompe ou autre système,
- pose des canalisations intérieures et extérieures ainsi que des robinets de puisage et des abreuvoirs automatiques.

**B. Alimentation en électricité**

- mise en place des supports et installation des câbles extérieurs ou intérieurs,
- amélioration ou réfection des installations électriques existantes en vue notamment de leur adaptation aux règlements de sécurité de l'E.D.F.

**C. Protection du cheptel vif**

- création ou aménagement de locaux d'isolement et de quarantaine (à l'exclusion de constructions nouvelles),
- percement ou agrandissement d'ouvertures,
- cimentage des sols et des murs dans les locaux occupés en permanence par des animaux domestiques (écurie, étables, etc...) avec rigole d'évacuation,
- aménagements permettant la stabulation libre, ou création dans les locaux déjà existant d'annexes telles que laiteries, salle de traite, nursery, local de vèlage, salle de préparation d'aliments.

**D. Conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques**

- création d'aires cimentées pour implantation de cellules à grains, aliments composés, citerne à fuel,
- création d'aires cimentées avec évacuation des jus d'ensilage,
- création ou agrandissement de fosse à purin ou à lisier, de plates-formes à fumier.

**Article 18 :** Sont également autorisés :

- après information du bailleur : la participation du preneur aux opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation dans les conditions fixées par l'article L411-73 du Code Rural,
- après autorisation écrite du bailleur : l'arasement des talus situés à l'intérieur du fonds loué, est également autorisée dans les conditions fixées par l'article L 411-28 du même code.

**2 Article 19 : Durées d'amortissement**

L'indemnité due par le bailleur au preneur sortant ayant apporté des améliorations au fonds loué est calculée en tenant compte des temps d'amortissement ci-après lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation, d'exploitation ou d'ouvrages incorporés au sol :

<b>A. Bâtiments d'habitation :</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
- Maisons de construction traditionnelle :	
* Maisons construites par le preneur	55 ans
* Extensions ou aménagements :	
Gros œuvre	30 ans
Autres éléments	20 ans
- Maisons préfabriquées	25 ans

**B. Bâtiments d'exploitation :**

1. Ouvrages autres que ceux définis aux 3 et 4 en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égales ou supérieures à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité : 25 ans
2. Ouvrages autres que ceux définis aux 3 et 4 en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieures à 12 cm ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : 20 ans
3. Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm ou matériaux de qualité au moins équivalente : 20 ans
4. autres modes de couverture : tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : 15 ans

**C. Ouvrages incorporés au sol :**

1. Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :
  - a) fosses à lisier et plate-forme 25 ans
  - b) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainages notamment 20 ans
  - c) installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
  - d) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 20 ans
2. Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
  - a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 15 ans
  - b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans.

**Article 20 : Part du fonds susceptible d'être échangée**

La part de la surface du fonds loué susceptible d'être échangée en jouissance est fixée à la moitié des terres louées par propriétaire.

**Article 21 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour la construction d'une habitation.**

En application de l'article L411-57 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut reprendre une superficie fixée à **1500 m<sup>2</sup>** pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus :

- En vue de la construction d'une maison d'habitation

- Pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière.

**Article 22 :** Les fiches intitulées « étable entravée », stabulation libre avec aire d'exercice », « stabulation avec logettes », « méthode pour l'évaluation de la valeur locative des terres » et « décompte du prix du loyer de la maison d'habitation », le contrat type de bail à ferme et le modèle indicatif d'état des lieux établis par la Commission Départementale Consultative des baux ruraux et publiés en annexe au présent arrêté sont approuvés.

**Article 23 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS

<b>Stabulation libre avec aire d'exercice raclée</b>					
Equipements	valeur maximale en points	Valeur des biens estimés	Nombre de places	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard (1)	14				
Aire d'exercice sur caillebotis ou racleur	2				
Fumière couverte	1				
Aire d'exercice couverte	2				
Auge et cornadis	3				
Local de soins	0,1				
<b>Nurserie (2)</b>					
Installation standard	4,5				
option « azobe » et caillebotis	0,5				
<b>Bâtiment génisses (3)</b>					
Installation standard	8				
<b>Stockage des fourrages (4)</b>					
Silo d'ensilage	2				
Local de traite	3				
Matériel de traite	3				

## STABULATION AVEC LOGETTES

Equipements	valeur maximale en points	Nombre de places (vaches, veaux ou génisses)	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard	14			
Caillebotis intégral	3			
<b>ou</b>				
Couloir de paillage central de plus de 2 m avec fumière couverte	3			
Aire d'exercice couverte	2			
Local de soins				
<b>Nurserie (2)</b>				
Installation standard	4,5			
option « azobe » et caillebotis	0,5			
<b>Bâtiment génisses (3)</b>				
Installation standard	8			
<b>Stockage des fourrages (4)</b>				
Silo d'ensilage	2			
Local de traite	3			
Matériel de traite	3			

**Annexe n°1  
DECOMPTE DU PRIX DU LOYER DE L'HABITATION**

*Arrêté préfectoral du 27 avril 1992*

**I.- CORRECTIFS APPLICABLES A CHAQUE PARTIE DU LOCAL**

	Nature de la pièce	SURFACE Réelle	COEFFICIENT (1)	SURFACE UTILE	COEFFICIENT APPLICABLE AUX PIECES				SURFACE CORRIGEE
					Eclairément (2)	Ensoleillem. (3)	Bonne vue (4)	MOYENNE	
PIECES			1						
HABITABLES			1						
			1						
			1						
			1						
PIECES SECONDAIRES			0,9						
			0,9						
ANNEXES	Salle d'eau WC		1						

(1) COEFFICIENT correspondant à la nature des pièces :

- Pièces habitables (cuisine + séjour plafonnés à 40 m<sup>2</sup>, chambre plafonnée à 15 m<sup>2</sup>) : 1
- Pièces secondaires (surface entre 7 et 9 m<sup>2</sup>, ouvertures de section inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la surface) : 0,9
- Pièces annexes (couloirs, dégagements et vestibules plafonnés à 15% de la surface totale) et garage intégré au logement : 0,6
- Salle d'eau et WC plafonnés ensemble à 10 m<sup>2</sup> : 1

**TOTAL SURFACE CORRIGEE ● :**

(2) Eclairément : entre 1 et 0,6 (3) Ensoleillement : 1,1 = expo Sud, 1 = expo Sud-Est Sud-Ouest, 0,9 = expo Est Ouest, 0,6 = jamais de soleil (4) Bonne vue : entre 1,1 et 0,8

**II.- CORRECTIF D'ENSEMBLE DU LOCAL**

a) coefficient d'entretien :

1 - Gros-oeuvre, charpente, escalier, planchers, parquets, balcons (de 0,3 à 0,15)	
2 - Couvertures et terrasses (de 0,3 à 0,15)	
3 - Etat des façades (de 0,2 à 0)	
4 - Menuiseries extérieures (de 0,2 à 0,1)	
TOTAL (a) :	

b) coefficient de situation :

de 1 (moins de 10 kms des magasins et collège) à 0,3 (insalubrité ou isolement)	
TOTAL (b) :	

c) coefficient sanitaire :

de 1 (maison sèche), 0,6 à 0,9 (traces d'humidité), 0,3 à 0,5 (très humide)	
TOTAL (c) :	

d) coefficient d'isolation :

de 1,2 (doubles vitrages et isolation complète), 1 (traditionnel ou parpaings et doubles cloisons), 0,5 (parpaings sans doubles cloisons, mais murs enduits)	
TOTAL (d) :	

<b>MOYENNE DES QUATRE COEFFICIENTS (CORRECTIF D'ENSEMBLE) ②</b>	
---	--

<b>SURFACE CORRIGEE ① X CORRECTIF D'ENSEMBLE ② = ③</b>	
--	--



### III.- EQUIVALENCE EN SURFACE CORRIGEE DES EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE PROPRIETAIRE

NATURE DE L'EQUIPEMENT	EQUIVALENCE EN M <sup>2</sup>	Nombre d'unités	TOTAL EN M <sup>2</sup>
Evier	4,5 m <sup>2</sup>		
Receveur de douche	3 m <sup>2</sup>		
Baignoire	10,5 m <sup>2</sup>		
Lavabo alimenté eau chaude et froide	2 m <sup>2</sup>		
Lavabo alimenté eau froide	1,5 m <sup>2</sup>		
Bidet	2 m <sup>2</sup>		
WC avec chasse d'eau, siphon , fosse septique	de 2 à 6 m <sup>2</sup>		
Installation électrique pour éclairage uniquement	1,5 m <sup>2</sup>		
Installation électrique pour éclairage et appareils thermiques	2,5 m <sup>2</sup>		
Chauffage : pour chaque pièce selon la qualité et la vétusté	de 0,75 à 2,50 m <sup>2</sup>		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale entre 3 et 10 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale supérieure à 10 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>		
Sous-sol généralisé	surface X 0,2 et plafonnée à 15 m <sup>2</sup>		
		<b>TOTAL M<sup>2</sup> ④</b>	

### IV. - SURFACE CORRIGEE TOTALE

<b>SURFACE CORRIGEE TOTALE :</b> ③ + ④	
--	--

### V. -MONTANT DE LA LOCATION

SURFACE CORRIGEE TOTALE (PLAFONNÉE À 125 m <sup>2</sup> )	
PRIX AU m <sup>2</sup> (2)	
<b>MONTANT DE LA LOCATION</b>	

(1) Le prix au m<sup>2</sup> a été fixé à 132,59 F, (20,21 €) indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 1999 qui était de : 1074.

## Contrat-type de bail à ferme du Morbihan

Par devant Maître, \_\_\_\_\_ notaire à  
ont comparu (1)

**ou**

Entre les soussignés :

M \_\_\_\_\_, propriétaire(s), demeurant à,  
d'une part, (2)

et

M \_\_\_\_\_, agriculteur(s), demeurant à,  
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M \_\_\_\_\_ loue(nt), par les présentes, pour une durée de neuf années entières et consécutives (3), qui commenceront à courir le vingt-neuf septembre deux mille et finiront le vingt-neuf septembre deux mille

à M \_\_\_\_\_, preneur(s), qui accepte(nt)

(Au cas où il y a plusieurs preneurs, il convient d'ajouter "co-preneurs solidaires" ; si mari et femme sont preneurs, il convient d'ajouter "conjointement et solidairement").

### Désignation des lieux

En la commune de \_\_\_\_\_, la propriété de \_\_\_\_\_ avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M \_\_\_\_\_ et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le déclarent pour l'avoir visitée en vue des présentes.

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous les n° : \_\_\_\_\_ de la section \_\_\_\_\_ pour une contenance de :

### Charges et conditions

Ce bail est fait aux clauses, charges et conditions des articles suivants que les parties s'engagent à exécuter et accomplir fidèlement.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident de s'en référer aux usages locaux.

### Article 1 – Etat des lieux

Conformément à l'article L 411-4 du Code Rural, il est établi un état des lieux conforme au modèle proposé par la Commission Départementale consultative des baux ruraux et approuvé par Monsieur le Préfet du Morbihan.

(1) Formule obligatoire pour les baux de 12 ans et plus.

(2) Si le bailleur n'est pas plein propriétaire, indiquer sa qualité (en cas d'usufruit le ou les nu-propriétaires doivent intervenir dans le bail ou donner un mandat spécial ; s'il s'agit d'une indivision tous les indivisaires doivent intervenir).

(3) Sauf indication expresse dans ce paragraphe des clauses prévues à l'article L 411-6 du Code Rural.

## **Article 2 – Situation d'exploitant du preneur en application du contrôle des structures**

Le(s) preneur(s) déclare(nt) qu'il(s) exploite(nt) par ailleurs et continuera(ont) d'exploiter  
qualité de fermier(s) et ha, sis à  
propriétaire(s).

ha, sis à en  
en qualité de

**1<sup>ère</sup> variante :** Le(s) preneur(s) déclare(nt) avoir été autorisés à exploiter les biens objet du présent bail en vertu de l'autorisation administrative délivrée par Monsieur le Préfet du Morbihan le .dont une copie est annexée au présent bail.

**2<sup>ème</sup> variante :** Le(s) preneur(s) déclare(nt) n'avoir pas encore obtenu l'autorisation administrative leur permettant d'exploiter les biens objet du présent bail.

En conséquence, le présent bail est consenti sous réserve de l'obtention de cette autorisation administrative, si elle est obligatoire. Étant fait observer qu'à défaut, par les preneurs, de demander cette autorisation dans le délai prescrit par l'autorité administrative ou en cas de refus définitif de celle-ci, les bailleurs peuvent demander la nullité du présent bail conformément à l'article L.331-6 du Code rural.

Cette demande en nullité peut être également effectuée par le Préfet du Morbihan ou par la SBAFER en cas d'exercice par celle-ci de son droit de préemption.

## **Article 3 - Habitation - garnissement**

Les preneurs devront habiter la ferme louée pour eux-mêmes avec leur famille. Ils pourront toutefois occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation tout en assurant l'entretien locatif sans pouvoir la sous-louer sauf le cas prévu par l'article L.411-35 du code rural.

Ils devront la garnir et la tenir constamment garnie pendant tout le cours du bail, de meubles, effets mobiliers, bestiaux et matériel de culture, en quantité et de valeur suffisantes pour assurer une bonne exploitation et répondre au paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

## **Article 4 - Jouissance**

Les preneurs jouiront de la propriété en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il soit fait de dégâts ou de dégradations. Ils s'opposeront à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et préviendront le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de dommages et intérêts.

En dérogation à l'article L 411-29 du Code Rural, le bailleur autorise le preneur, pendant la durée du bail, à retourner les prairies, à mettre en herbe les labours et à modifier l'assolement dans la mesure où ces opérations ne sont pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Le preneur renonce à se prévaloir des dispositions relatives au droit à indemnité en ce qui concerne ces travaux.

## **Article 5 – Etat et entretien des bâtiments**

Les preneurs prendront les bâtiments dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance ; le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir les bâtiments destinés au logement des fermiers dans un bon état d'habitabilité.

Resteront à la charge des preneurs, les réparations locatives et le menu entretien tel que : petites réparations des toitures, peintures intérieures et extérieures des ouvertures, entretien des ouvertures et portes des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

## **Article 6 – Cultures des terres**

Les preneurs sont tenus d'entretenir les terres affermées de manière à les rendre à la fin du bail en bon état de culture et de fumure.

## **Article 7 - Arbres**

Les preneurs pourront planter les plants de remplacement des arbres fruitiers sur un terrain choisi judicieusement après accord avec le propriétaire ou, à défaut, après autorisation du Tribunal paritaire, en vue de créer un verger ou de remplacer le verger existant.

Le preneur laissera monter en haute futaie les arbres qui naîtront dans les haies et sur les talus et qui paraîtront de belle venue.

Les preneurs ont droit aux produits de l'émondage, aux arbres renversés par le vent ou disparaissant par une autre cause naturelle si le propriétaire ne les a pas enlevés dans un délai de 3 mois après information par le preneur.

## **Article 8 – Clôtures, chemins et fossés**

Les preneurs doivent entretenir en bon état toutes les clôtures vives ou sèches existant sur les biens affermés ; ils tailleront les haies vives en temps et saisons convenables.

Ils répareront chaque année partout où besoin sera, les fossés d'assainissement, barrières et ponts remplaceront les buses en cas de besoin, s'ils appartiennent à la ferme.

Ils doivent entretenir les chemins de la ferme en bon état de viabilité.

#### **Article 9 – Fumiers ou engrais**

Les fumiers produits sur l'exploitation devront être employés à l'amendement des terres dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Les activités d'épandage, de fertilisation et d'amendement sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Elles tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces.

L'épandage de substances externes au fonds s'effectue dans les limites permises par l'article 4 du présent bail.

#### **Article 10 – Assurances et impôts**

Les preneurs devront faire assurer contre l'incendie, à leurs frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, dehors ou dans les bâtiments ainsi que les risques locatifs et justifier à première demande du propriétaire, des polices d'assurance et du paiement des primes.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire qui devra justifier à première demande du preneur des polices d'assurance et du paiement des primes.

Le preneur remboursera au bailleur qui devra justifier, 20 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail y compris la taxe régionale – la moitié de la cotisation pour frais de chambres d'agriculture.

Pour le bail en cours, la taxe de l'association foncière sera pour moitié remboursée au bailleur par le preneur.

#### **Article 11 – Droit de chasser**

Le ou les preneurs auront à titre personnel, conformément à la loi, le droit de chasser sur le fonds affermé.

#### **Article 12 – Fin de bail – Obligations des preneurs**

En cas d'ensouchement constaté à l'état des lieux du bail initial, les preneurs devront rendre en même quantité et conditions qualité les produits qu'ils auront reçus.

En cas de déficit, les preneurs seront tenus d'en payer la valeur d'après l'estimation qui sera faite par des experts amiablement choisis ou, à défaut d'accord, nommés par le Tribunal paritaire.

L'excédent d'ensouchement appartiendra aux preneurs à moins que le propriétaire ne veuille le retenir, à charge d'en payer la valeur à dire d'expert conformément à l'article 1778 du Code Civil.

Le preneur sortant doit libérer les terres au moment de son départ des lieux, toutefois, les cultures habituellement récoltées après le 29 septembre pourront être enlevées au moment de leur maturité.

En temps ordinaire toutes les récoltes seront enlevées avant le 15 novembre.

#### **Article 13 – Montant du fermage**

Conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 411-11 du Code Rural et à la grille annexée du présent bail, cette exploitation a reçu une note moyenne par hectare de points ; elle fait donc partie de la catégorie.

En conséquence, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel représenté par un prix de :  
Euros.

## MODELE INDICATIF D'ETAT DES LIEUX

(tenir compte de l'époque à laquelle est fait l'état des lieux et les conditions climatiques, année sèche ou humide).

Les soussignés,

M....., propriétaire (s) , demeurant  
à....., d'une part

et M....., agriculteur (s), demeurant  
à....., d'autre part.

Après avoir examiné et visité les bâtiments d'exploitation et d'habitation les terres et près de la ferme de..... sise en la commune de..... louée par bail sous seing privé (ou au rapport de Maître....., notaire à .....) en date du..... ayant commencé à courir le ..... pour se terminer le..... dont les originaux portent les mentions suivantes : « enregistré à..... le.....

Ont conformément aux stipulations de l'article L. 411-4 du Code Rural établi à ce jour l'état des lieux de ladite ferme qui servira à déterminer ultérieurement les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions aux fonds et aux cultures de l'exploitation affermée.

Au cas où l'état des lieux aurait été établi par l'une des parties et notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il deviendra définitif passé un délai de 2 mois s'il n'est pas contesté (cf. article L 411-4 du Code Rural).

**1 - Situation générale de la propriété** : (annexer, si possible, la copie de microfibre du cadastre).

- Désignation de la propriété,
- Commune,
- Département,
- Lieu-dit,
- Superficie totale cadastrée.

**2 - Etat des chemins, clôtures, fossés, irrigations et drainages** :

- Chemins, : état, viabilité, accès à la parcelle,
- Clôtures et haies :état, nature, intérêt,
- Présence d'obstacles (arbres, rochers, lignes électriques, etc..),
- Fossés : état d'entretien,
- Drainages : date de réalisation et fonctionnement,
- Bornage : éventuellement présence de bornes.

**3 - Examen des terres et des prairies** :

- Pour chacune des parcelles visitées, indiquer ici la désignation cadastrale, la surface et la destination actuelle de ces parcelles (prairie naturelle etc...)

- Prairies naturelles (aspect général, degré d'entretien, composition humidité, portance pour animaux et matériel possibilité de faire du foin et non du regain).

- Terre de culture (et prairies temporaires)
  - . Récolte sur pied : son aspect
  - . Labours : lesquels
  - . Etat de propreté
  - . Assolement
  - . Rendement moyens obtenus au cours des 5 dernières années (présence du fermier sortant)
  - . Eventuellement, analyse de sols.

**4 - Ensouchements** : à ce jour, les parties ont pu constater qu'il existait sur l'exploitation affermée :

- |  |                |
|--|----------------|
| a).....tonnes de paille                  | conditions     |
| b).....tonnes de foin                    | récolte logées |
| c).....m <sup>3</sup> de fumier de ..... | ou non         |

Le fermier entrant a-t-il reçu 1/10 ème de terres en labour, 6 mois avant son entrée dans les lieux ?

## **5 - Etat des bâtiments d'exploitation**

Pour chaque bâtiment, outre sa destination, indiquer la date des dernières grosses réparations et leur objet.

- Description extérieure :

- . Date de construction et de rénovation éventuelle
- . Orientation des bâtiments
- . Surface et volume utilisable, nombre de gros bovins logés en conformité avec l'arrêté préfectoral
- . Matériaux de construction
- . Couvertures (nature , état de la charpente etc...)
- . Gouttières (état)
- . Ouvertures (nombre, état, matériau employé)
- . Peintures extérieures (à la charge du bailleur).

- Description intérieure :

- . Agencement
- . Sols, murs et cloisons, fenêtres, plafond, peintures et revêtements muraux (nature, état)
- . installations électriques (respect des normes de sécurité de la « prévention rurale »)
- . Distribution d'eau : date de réalisation, modèle, état général.

## **6 - Maison d'habitation** : même démarche que pour les bâtiments d'exploitation

\_Description extérieure :

- . Surface et volume utilisables
- . Date de construction et de rénovation éventuelle
- . Matériaux de construction
- . Couvertures (nature , état de la charpente etc...)
- . Gouttières (état)
- . Ouvertures et volets (rapport avec la surface vitrée et le volume + nombre, état, matériau utilisé)
- . Peintures extérieures (à la charge du bailleur).

- Description intérieure : (pièce par pièce)

- . Surface, volume utilisable
- . Revêtements de sol
- . Plafonds, peintures, revêtements muraux
- . Plomberie, sanitaire, fosses
- . Electricité ( normes de sécurité )
- . Prises d'antennes
- . Equipements, rangements
- . Etanchéité, salubrité.

## **7 - Déports:**

- . Bâtiments d'exploitation

- . Surface
- . Etat (empierrage, enrobage)
- . Ecoulement des eaux
- . Possibilité de manœuvrer

- Bâtiments d'habitation

- . Surface
- . Etat (empierrage, enrobage)
- . Ecoulement des eaux
- . Possibilité de manœuvrer
- . Jardin d'agrément
- . Jardin potager
- . Clôtures

Fait le .....

Lu et approuvé

Signature des parties :



## PREFET DU MORBIHAN

### Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Economie Agricole

Unité Agronomie – Foncier

#### **ARRETE** **portant actualisation des maxima et minima** **des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation** **et les bâtiments d'habitation**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R 411-1, R411-2, R 411-9-1 à R 411-9-3, R 411-9-10, et R 411-9-11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux – baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 0906 relatif à l'habitation en date du 3 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant les échéances du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010 ainsi que les indices de référence base 100 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 16 novembre 2015 correspondant à l'indice de base 100 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2015 à 110,05** applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

**La variation d'indice par rapport à l'année 2014 est de plus 1,61 %.**

**Le fermage 2015/2016 se calcule en multipliant le fermage 2014/2015 par 1,0161.**

**ARTICLE 2 :** A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, **les maxima et les minima des terres nues** fixés par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont actualisés dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2015 à 110,05.

**La valeur du point pour cette période est définie comme suit :**

**La référence du point en 2015 est défini comme suit indice de référence base 100 (1,61 €) x 110,05 (indice national 2015) / 100 : 1,77 €.**

**TERRES NUES**

**ZONE 1** (communes de Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Noyal Pontivy, Pontivy, St Gérard, St Gonner, St Thuriau, Le Sourn, Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neuillac, St Aignan, Ste Brigitte, Séglien, Silfiac, Bréhan, Crédin, Lantillac, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Rohan, La Chapelle Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir'Ac, Moustoir Remungol, Naizin, Plumelin, Remungol, Baud, Bieuzy Les Eaux, Guénin, Melrand, Plumeliau, St Barthelemy.)

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
106	119	1	187,62	210,63
93	106	2	164,61	187,62
70	93	3	123,90	164,61
49	70	4	86,73	123,90
29	49	5	51,33	86,73

**ZONE 2** (le reste du département)

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
86	97	1	152,22	171,69
72	86	2	127,44	152,22
54	72	3	95,58	127,44
37	54	4	65,49	95,58
18	37	5	31,86	65,49

**ARTICLE 3** : Pour les bâtiments d'élevage et d'habitations, les valeurs de référence réactualisées pour la période allant jusqu'au 31/08/2016 sont les suivantes :

**BATIMENTS D'EXPLOITATION EN DEHORS DES PRODUCTIONS SPECIALISEES ET  
DES PRODUCTIONS HORS SOL**

Pour les bâtiments d'exploitation en dehors des productions spécialisées et des productions hors sol, **la valeur du point est fixée à 1,77 €**. Cette valeur s'applique aux résultats du calcul de points tel que prévu à l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 16 novembre 2015.



**BATIMENTS D'EXPLOITATION PRODUCTIONS HORS SOL ET SPECIALISEES**

Pour les bâtiments d'exploitation des productions spécialisées et hors sol, les valeurs de points visées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont réactualisées à partir de la base 100 définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 en fonction de l'indice 2015 de 110,05 pour la période allant jusqu'au 31/08/2016.

Ces valeurs sont les suivantes :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998	Productions	Tarifs point en €
Article 2	Etable à taurillons	0,209
Article 3	Etable à veaux	0,245
Article 4	Porcherie (maternité- post sevrage-engraissement)	0,253
Article 5	Poulaillers de volailles de chair	0,050
	Poulaillers de canards	0,063
Article 7	Poulaillers de poules pondeuses	0,627
Article 8	Élevages de lapins	0,073

**BATIMENTS D'HABITATION**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les valeurs locatives minima et maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), cette disposition s'applique lors de la conclusion d'un bail et aux baux en cours.

L'indice de référence des loyers (IRL) pris en référence dans les arrêtés du 3 juillet 2009 et du 9 décembre 2009 était de **117,70** (indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2009).

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016, les loyers minimum et maximum par m<sup>2</sup> de chaque catégorie de bâtiments, sont actualisés en les multipliant par le rapport entre l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre et l'indice de référence 117,70.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 17 novembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS



Préfet du Morbihan

**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan**  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse

### **ARRÊTÉ**

de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

**Le préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** le projet d'infrastructure routière relatif à la déviation est de Guidel déclaré d'utilité publique par arrêté en date du 06 octobre 2006 ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 9 janvier 2014, complétés le 18 juin 2014, présentés par le département du Morbihan concernant le projet de déviation du bourg sur la commune de Guidel ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 août 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 octobre 2014 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 15 juin 2015 au 30 juin 2015 sur le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 5 espèces de faune de mammifères et d'amphibiens, et porte sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que le projet de déviation du bourg de Guidel répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

**Considérant** que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan – 2 rue St-Tropez – 56009 Vannes cedex, représenté par son président M. François GOULARD.

#### Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de déviation est du bourg de Guidel:

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères:

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

pour les amphibiens:

Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille verte (*Phelophylax Kl. Esculentus*)

#### Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

#### Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2.
ME02	modification du tracé avec un déplacement du giratoire situé au niveau de la zone humide du lieu-dit Saint-Fiacre	Ce déplacement permet d'éviter la traversée du ruisseau et entraîne une forte diminution de la surface de zone humide impactée. Cette mesure d'évitement permet d'éviter la dégradation de 7925 m <sup>2</sup> de zone humide.

#### Article 6 – Mesures de réduction en phase de travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	mise en place de passages à faune sur les ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs. (cf annexes 3 et 5)
MR02	mise en place d'une haie double avec talus pour passage des chauves souris (cf annexes 3 et 5).
MR03	mise en place de bâches de protection pour les amphibiens pendant la phase de travaux.(cf annexes 3 et 5)
MR04	abaissement du profil en long au niveau du vallon du saut du renard (cf annexe 3)
MR05	création de bassins de rétention provisoires autour des cours d'eau.(cf annexe 3)
MR06	stockage des matériaux, matériels et engins de chantier sur une plate-forme permettant leur entretien et stationnement dans les conditions de réalisation définies dans le PAE (cf annexe 3).
MR07	mise en place d'un plan d'assurance environnement (PAE). (cf annexe 3).

**TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION**

**Article 7 – Mesures de compensation**

Afin de compenser les impacts résiduels du projet routier du contournement du centre-ville de Guidel sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MC01	plantation de bois à hauteur de 4,59 hectares. (cf annexes 4 et 5)
MC02	mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères dans les bois existants avec une gestion pérenne de 1,73 hectares de bois existants et demande de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles boisées concernées (cf annexes 4 et 5).
MC03	Restauration et recréation de zones humides localisées sur le même bassin versant de la Saudraye avec demande de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les 3 secteurs restaurés (cf annexes 4 et 5).
MC04	mise en place de coffrages pour les chiroptères dans les ouvrages hydrauliques (cf annexes 4 et 5).
MC05	Création de tas de bois dans le boisement du vallon du saut du renard pour les insectes xylophages (cf annexe 5).

Toutes les mesures définies ci-dessus devront, à l'exception des demandes de mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, être mises en œuvre au plus tard à la fin du chantier du projet routier.

**TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

**Article 8 – Mesures de suivi et d'accompagnement**

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site du projet, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation des espèces visées par la dérogation et du maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site.

MS01	Contrôle de l'efficacité des passages de la faune (loutres et anguilles) sous les ouvrages retenus pour indicateurs.
MS02	Suivi des populations d'amphibiens : réalisation d'inventaires pour les différentes espèces d'amphibiens présentes dans l'aire d'étude les années n+1, n+3, n+5 et n+10 suivant l'achèvement des travaux.
MS03	Suivi de la qualité de l'eau des ruisseaux traversés au travers de l'Indice Biologique Global Normalisé évalué au niveau de 3 stations localisées en amont, entre les 2 ponts et en aval sur le ruisseau du Saut du Renard et pour 1 station située sur le ruisseau de Kerroch. au cours des années n+1, n+3 et n+5 suivant l'achèvement des travaux. Ce suivi sera précisé dans l'acte relatif à la Loi sur l'eau (article L.214-1 et suivant du code de l'environnement) pour ce projet routier.
MS04	Suivi des populations de chiroptères au cours des années n+1, n+3, n+5 et n+10 suivant l'achèvement des travaux. Le protocole de suivi mis en œuvre comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des écoutes aux ultrasons,</li> <li>➤ la capture sur une soirée,</li> <li>➤ le contrôle de l'utilisation des nouveaux gîtes.</li> </ul>
MS05	Suivi de l'implantation des espèces végétales dans les noues et les zones humides restaurées. Les inventaires floristiques seront réalisés annuellement, avec une planification en n+1, n+2 et n+3 après l'achèvement des travaux.
MS06	Suivi des espèces floristiques qualifiées d'invasives et définition des modalités de la suppression des foyers lors de leur apparition : de par leur nature, les travaux sont susceptibles de favoriser la dissémination de plantes invasives . Par conséquent, il convient : <ul style="list-style-type: none"> <li>* d'effectuer un repérage préalable aux travaux et de matérialiser les secteurs de présence pour les éviter lors des opérations de terrassement, de déblai / remblai en l'absence de possibilité d'éradication complète.</li> <li>* de suivre scrupuleusement les recommandations formulées au niveau du PAE (cf MR07) durant la phase travaux, quant aux engagements relatives à la réduction des at-</li> </ul>

	<p>teintes à l'environnement.</p> <p>* d'assurer un suivi / contrôle annuel pour les secteurs correspondant à des mesures compensatoires (zones humides et boisement) lors des opérations d'entretien notamment. L'objectif est de détecter la présence d'espèces invasives et de mettre en œuvre les mesures appropriées à leur éradication ou à la limitation de leur développement.</p>
MA01	<p>Le bénéficiaire sera accompagné et assisté durant l'intégralité de la phase travaux et lors de la mise en œuvre des mesures de compensation par un bureau d'étude spécialisé.</p> <p>Ce prestataire, référent en intégration environnementale et en génie écologique, participera à toutes les étapes de réalisation des mesures. Il sera destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires amont lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant la préservation du milieu naturel. Ainsi, il veillera tout au long du chantier à ce que les prescriptions relatives à la biodiversité et les mesures sur lesquelles le bénéficiaire s'est engagé, soient correctement mises en œuvre. Il assurera par ailleurs la sensibilisation des personnes intervenant sur le site sur la vulnérabilité des milieux naturels présents (réunions de chantier, formation des entreprises...).</p> <p>Il réalisera un rapport des mesures mises en œuvre en phase chantier qui sera transmis à la DDTM et la DREAL au maximum tous les 6 mois.</p>
MA02	<p>Mise en place d'un plan de gestion pour les zones naturelles restaurées. Pour l'ensemble des zones humides restaurées, des bois créés ou entretenus l'objectif du plan de gestion est la préservation du patrimoine naturel.</p>
MA 03	<p>Mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les zones identifiées dans l'article 7 du présent arrêté.</p>

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard à l'achèvement du chantier du projet routier .

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9.  
L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

#### Article 9 – Modalités de comptes-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions entreprises, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées. Il intègre des résultats des suivis scientifiques à la fréquence attendue et conformément à l'article 8 de l'arrêté ainsi qu'un récapitulatif des mesures annuelles de gestion.

Ce rapport, produit annuellement est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la DDTM avant le 31 janvier.

#### Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 11 – Calendrier de mise en œuvre**

Un calendrier des travaux d'aménagement et de la mise en place des mesures de réduction en phase de travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation devant intervenir après les travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM annuellement à partir du démarrage des travaux et au plus tard au 31 décembre de chaque année suivante.

#### **Article 12 – Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### Article 15 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

#### Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 19 – Exécution

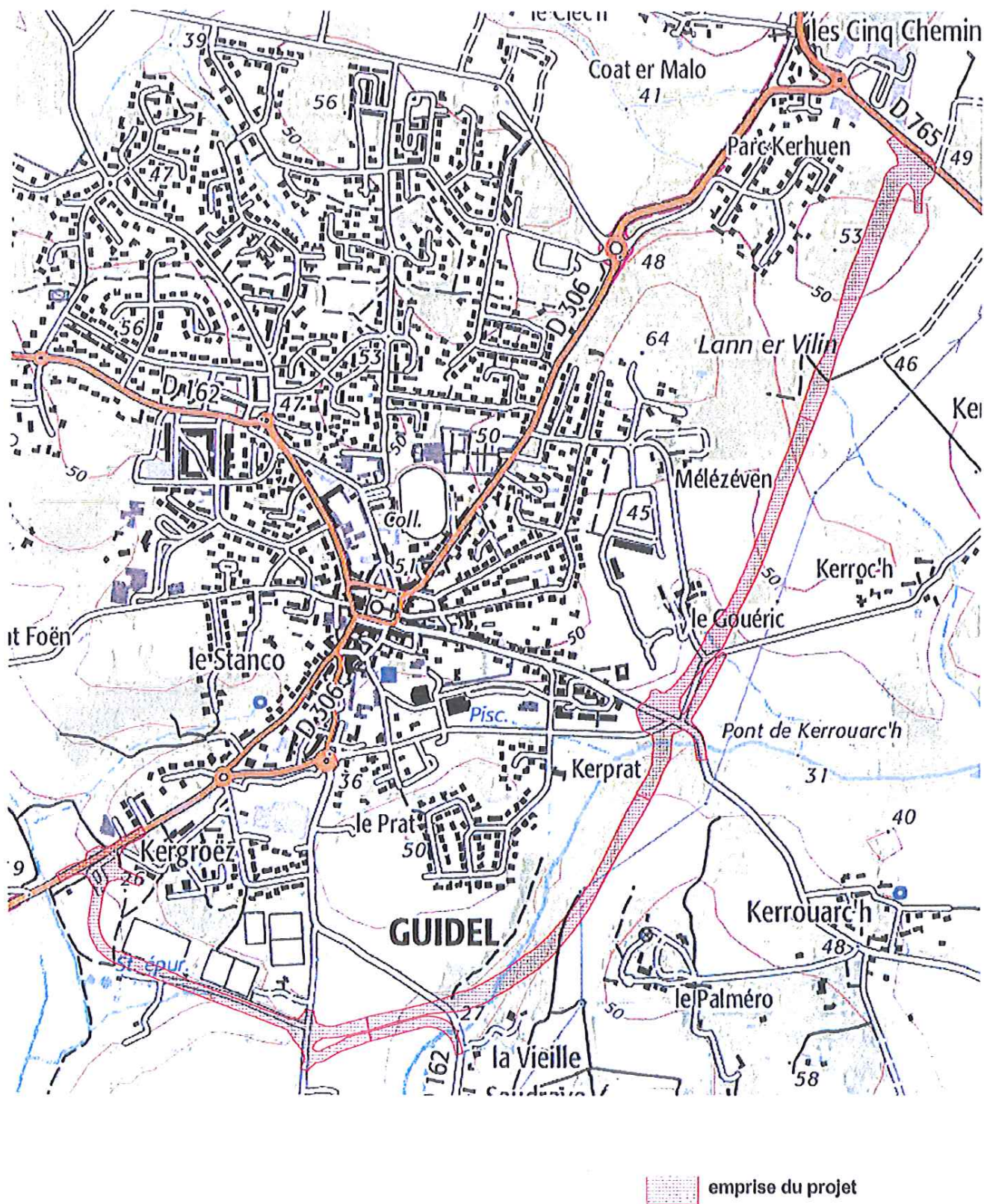
Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 novembre 2015  
Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND

annexe n°1 à l'arrêté du 18 NOV. 2015

relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'Environnement, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de Guidel.



DDTM du Morbihan - octobre 2015  
sources : Conseil départemental du Morbihan @ 2014, IGN-sacn25®

Annexe n° 2 de l'arrêté du 18 NOV. 2015

relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de Guidel..

#### DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE D'ÉVITEMENT ME01



ME01	ADAPTATION DU PLANNING DES TRAVAUX			
OBJECTIFS	<p>L'objectif de cette mesure est de limiter le dérangement ainsi que le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces protégées et/ou remarquables en adaptant les périodes de travaux aux exigences écologiques des espèces.</p> <p>Ces adaptations de calendrier concernent particulièrement les phases de préparation du chantier et la réalisation des travaux d'aménagement routier, qui constituent les phases présentant les impacts prévisibles les plus forts à l'échelle du chantier.</p>			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	tous			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	entretien
	X	X	X	X
LOCALISATION	Sur l'emprise du projet (cf annexe 1)			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p><u>CADRE GÉNÉRAL</u></p> <p>La réalisation des travaux peut engendrer des perturbations notables pour de nombreuses espèces animales, notamment en période de reproduction (plus forte territorialité et vulnérabilité des jeunes) et d'hivernage (activités moindres à nulles, léthargie de nombreuses espèces).</p> <p>En lien avec les caractéristiques des milieux présents et les cortèges d'espèces recensés, des atteintes directes à des spécimens d'espèces protégées sont prévisibles quelle que soit la période de travaux. Toutefois, en complément d'un choix d'implantation évitant les principales zones d'intérêt écologique, des adaptations de planning, ciblant spécifiquement certaines phases de travaux et certains groupes d'espèces permettent de réduire significativement les risques de destructions directes d'individus.</p> <p><u>PÉRIODES DE SENSIBILITÉ POUR LES AMPHIBIENS</u></p> <p>Concernant les amphibiens en période de reproduction (entre février à avril selon les espèces) les adultes en reproduction et les spécimens en devenir (jeunes aux différents stades de leur développement), sont très vulnérables dans les sites aquatiques de reproduction en raison du risque de destruction directe. Il convient d'éviter les travaux dans les secteurs humides au moment de la migration des individus adultes vers leur site de reproduction, de janvier à avril.</p> <p>Les jeunes évoluant en milieu aquatique jusqu'à la fin de l'été avant d'entamer leur migration terrestre en vue de la période d'hibernation, il convient d'éviter toutes interventions au niveau des points d'eau, fossés, mares, bassins, sources, etc à cette période, également lors des phases de restauration et d'entretien de ces milieux.</p> <p>La destruction de spécimens d'amphibiens en phase travaux peut être importante lors de la période de transit vers les habitats d'hibernation. Il convient de mettre en œuvre des modalités techniques (respect du calendrier des travaux, pose de bâches de protection orientant le déplacement, conservation des couloirs de circulation) pour limiter toute destruction d'individus.</p> <p>En dehors de la période de reproduction, les spécimens d'amphibiens adultes ont pour habitats des milieux terrestres variés : bois plus ou moins humides, prairies, milieux ouverts ou avec végétation dense. Leur phase d'hibernation a également lieu dans ces habitats terrestres pour la majorité des espèces. Aussi il convient pendant la période de travaux de limiter les écrasements (bâche de protection) d'amphibiens lors de leur migration et de maintenir les continuités écologiques entre les différents milieux constituant leur habitat tout au long de leur cycle biologique.</p>			

	<p><b>PÉRIODES DE SENSIBILITÉ POUR LES CHIROPTÈRES</b></p> <p>Les opérations des coupes d'arbres évitent les périodes de reproduction des chauves-souris (mise bas et élevage des jeunes de avril à juillet).</p> <p>Certaines périodes sensibles pour des groupes écologiques pouvant être opposées à celles d'autres groupes, la synthèse de la période interdite aux travaux prend donc en compte également le niveau d'enjeu de chaque groupe ou espèce. Un choix a donc été réalisé afin de privilégier une adaptation des périodes d'interdiction permettant de limiter les atteintes aux groupes biologiques.</p> <p>Il convient de considérer que la mesure d'adaptation de planning constitue la suite logique du choix des zones de travaux : après avoir limité au maximum les atteintes directes, les adaptations de planning viennent renforcer les réductions d'atteintes par perturbations principalement.</p>
--	---

Périodes interdites en rouge pour chaque type de travaux :

phases de chantier	mois											
	O1	O2	O3	O4	O5	O6	O7	O8	O9	10	11	12
<b>travaux routiers – génie civil</b>												
Abattage d'arbres et défrichage sans décapage												
Cas général												
Vallon du Saut du Renard ( gîtes à chiroptères)												
<b>Travaux préparatoires, décapage et terrassements</b>												
En zone non humide												
En zone humide												
Près des cours d'eau hors zone humide												
Réalisation des voiries (chaussée et ouvrages en béton)												
Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel												
Avec bassins de rétention définitifs (conformité Loi sur l'eau)												
Avec bassins de rétention temporaires (pour le chantier)												
Sans bassins de rétention												

Vannes, le 18 NOV. 2015

Le préfet du Morbihan

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GALLAND

relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'Environnement, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de Guidel.

**DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MESURES DE RÉDUCTION**

Liste des mesures

MR01	mise en place de passages à faune sur les ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs.
MR02	mise en place d'une haie double sur talus pour le passage des chauves souris.
MR03	mise en place de bâches de protection pour les amphibiens.
MR04	abaissement du profil en long au niveau du vallon du saut du renard pour réduire l'emprise au sol du projet et permettre la préservation de 4618 m2 de zones sensibles (humides ou habitats de chiroptères).
MR05	création de bassins de rétention provisoires autour des cours d'eau.
MR06	stockage des matériaux, matériels et engins de chantier sur une plate-forme. RQ : mesure détaillée au niveau du Plan d'Assurance Environnement (CF MR 7 – annexe 3).
MR07	mise en place d'un plan d'assurance environnement (PAE).

<b>MR01</b>	<b>Mise en place de passages à faune et de passages inférieurs à gabarit réduit (PIGR) sur les ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs.</b>			
OBJECTIFS				
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens Espèces aquatiques			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
		X	X	
LOCALISATION	sur l'ensemble de la zone de projet (cf. annexe 1). Les différents dispositifs aménagés le long du tracé routier sont identifiés OH (ouvrage hydraulique) ou OA (ouvrage aménagement) et sont localisés sur la cartographie figurant en annexe 5.			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>Selon les zones humides et les cours d'eau traversés et les espèces impactées, les aménagements réalisés ont des caractéristiques différentes (pages 76 et 80 du dossier initial):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation d'une buse de diamètre variant de 600 mm à 1000mm au niveau du ruisseau de Kerroch (OH1).Ce type d'aménagement permet surtout le passage des eaux de ruissellement.</li> <li>• aménagement de pont cadre avec banquettes au niveau du ruisseau de Gouéric (OH2) et au niveau du ruisseau du Saut du Renard (OH5).</li> <li>• aménagement de 2 ponts au niveau du ruisseau du Saut du Renard (OH3 et OH4).</li> <li>• Aménagement de pont cadre de 1 m sur les ouvrages (OH3bis et OH6), il s'agit d'une réhabilitation d'aménagements existants. Ces ouvrages permettent un passage mixte, des eaux et de la faune.</li> <li>• Passage inférieur de gabarit réduit est installé au niveau du ruisseau de Kerroch (OA1) permettant le passage des promeneurs et de la faune. Cet ouvrage est complémentaire du dispositif OH1 dédié au passage des eaux de ruissellement.</li> </ul>			

MR02	Mise en place d'une haie double avec talus pour le déplacement des chiroptères.			
OBJECTIFS	<p>L'objectif de cette mesure est de maintenir les continuités écologiques dans le périmètre de projet et par suite, de permettre la libre circulation de toute la faune.</p> <p>L'objectif de cette mesure est de minimiser les impacts "mortalité" des chiroptères en favorisant des déplacements vers les zones de traversée les moins dangereuses de l'aménagement routier.</p>			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X	X	
LOCALISATION	Une haie double doit être implantée à 2 niveaux correspondant aux secteurs de transit préférentiellement utilisés par les chiroptères. Ces secteurs sont situés près des dispositifs aménagés le long du tracé routier identifiés OH (ouvrage hydraulique) ou OA (ouvrage aménagement) et localisés sur la cartographie figurant en annexe 5.			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>Les aménagements prévus doivent inciter les chiroptères à se diriger vers les zones les moins dangereuses pour rejoindre leur territoire de chasse ou de repos. La haie-guide implantée sur talus aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La haie la plus proche de la voie (à 5-10 mètres) est continue. Elle est constituée de feuillus majoritairement (75 % minimum) et de conifères en complément; Cette haie a pour vocation de servir de guide aux chauves-souris et n'attire pas spécialement les insectes. Entre les arbres de hauts-jets, des essences arbustives compléteront l'effet « écran ». Les essences seront déterminées conjointement avec la DDTM. Les plantations seront réalisées sur paillage pour favoriser la croissance des pieds.</li> <li>• La haie parallèle à la précédente est discontinue (plantation de 5 mètres tous les 5 mètres) et elle est composée d'arbres fruitiers (poiriers sauvages, merisiers), d'essences attractives pour les insectes (saules, sureaux prunelliers) de manière à générer un effet « concentrateur » par le biais de la présence de sources alimentaires. Les essences seront déterminées conjointement avec la DDTM. Les plantations seront réalisées sur paillage pour favoriser la croissance des pieds.</li> <li>• Les lieux d'implantation de la double haie permettent de diriger les chiroptères vers les giratoires pour traverser. La vitesse des véhicules est diminuée à ces niveaux et par suite les risques de collision avec mortalité de chiroptères devraient être moindres.</li> </ul> <p>Ces plantations devront être réalisées avant la mise en circulation du projet routier.</p>			

MR03	mise en place de bâches de protection pour les amphibiens pendant la phase de travaux			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter l'écrasement des individus lors de leur déplacement entre leurs sites de reproduction (aquatiques) et leurs habitats terrestres. Les bâches évitent le passage des amphibiens au niveau des zones de circulation des engins.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X		
LOCALISATION	au niveau des secteurs particulièrement fréquentés par les amphibiens. 4 secteurs sensibles sont identifiés et localisés au niveau du rapport technique et sur les cartographies figurant en annexe 5			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	1 600 mètres linéaires de bâches seront installés			

MR04	abaissement du profil en long au niveau du vallon du saut du renard			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire l'emprise au sol du projet et permettre la préservation de 4618 m <sup>2</sup> de zones sensibles (humides favorables aux amphibiens ou habitats de chiroptères). Le tracé a été modifié pour abaisser le profil en long.. Le passage par le vallon du Saut du Renard se révélant incontournable suite au choix de la variante «Déviation Est », il convient de réduire les impacts sur les espèces protégées concernées et recensées dans ce secteur sensible. Un profil en long épousant le plus possible le terrain naturel avec la réduction de l'emprise au sol contribue à réduire les impacts sur les espèces de faune protégées et sur le milieu naturel.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	tous			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
		X	X	
LOCALISATION				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE				


<b>MR05</b>	<b>création de bassins de rétention provisoires autour des cours d'eau</b>			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter les ruissellements directs dans les cours d'eau			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	tous			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X		
LOCALISATION	Ils seront localisés aux emplacements définis dans l'acte relatif à la Loi sur l'eau (article L.214-1 et suivant du code de l'environnement) pour ce projet routier.			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Elles seront définies dans l'acte relatif à la Loi sur l'eau (article L.214-1 et suivant du code de l'environnement) pour ce projet routier.			

<b>MR06</b>	<b>stockage des matériaux, matériels et engins de chantier</b>			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de supprimer les risques de pollutions chroniques et réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles lors des travaux. Il s'agit de prévenir le plus efficacement possible d'éventuelles pollutions des milieux aquatiques.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	tous			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE				
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X		
LOCALISATION	La localisation et les caractéristiques des plate-formes spécifiques seront transmises à la DDTM au moins 8 jours avant le démarrage des travaux.			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Les aires principales de stationnement des engins et les aires de stockage des hydrocarbures, autres produits et substances nécessaires au chantier seront clairement identifiées ; elles seront étanches et implantées à une distance éloignée des milieux aquatiques et humides (distance supérieure à 50 m). Ces aires seront entourées de fossés pour récupérer tout déversement polluant accidentel ; elles seront régulièrement curées et les produits extraits seront évacués pour un traitement spécifique.			

MR07	MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de s'assurer que le chantier soit en mesure de respecter et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans le but de réduire au maximum les impacts résiduels du projet.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	tous			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
	X	X		
LOCALISATION	sur l'ensemble de la zone de projet (cf. annexe 1)			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>L'organisation générale du chantier relève des missions du bénéficiaire.</p> <p>Les recommandations en phase travaux font l'objet du Plan Assurance Environnement (PAE). Chaque entreprise qui participe à la réalisation des travaux s'engage dans le PAE en matière d'assurance pour la protection de l'environnement naturel et de respects des objectifs environnementaux liés au chantier.</p> <p>Le PAE est élaboré par le bénéficiaire de la présente autorisation et le bureau d'étude mentionné dans la mesure MA1 de l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>Il indique les prescriptions et objectifs environnementaux minimaux à atteindre pour le chantier et les travaux. Il implique l'entreprise dans un engagement de réduction des atteintes à l'environnement et d'amélioration continue tout au long du chantier et en particulier sur les zones sensibles (zones humides, boisements...).</p> <p>L'objectif du PAE est de définir les précautions, moyens et organisation à mettre en œuvre par l'ensemble des intervenants du chantier pour empêcher toute pollution ou atteinte significative aux milieux naturels ainsi que toute perturbation es espèces remarquables, de leurs habitats et de leurs possibilités de déplacement..</p> <p>Le bureau d'étude mentionné dans la mesure MA1 de l'article 8 du présent arrêté assiste les entreprises dans la réalisation des travaux pour les conseiller et leur rappeler les contraintes environnementales dont les éléments du présent arrêté.</p> <p>L'identité et les références du BEE seront communiquées à la DDTM au plus tard 8 jours avant le démarrage des travaux</p> <p>Le suivi de la mise en ouvre du PAE sera intégré au rapport mentionné à l'article 9 du présent arrêté.</p>			

Vannes, le 18 NOV. 2012

Le Préfet du Morbihan

Préfet du Morbihan,  
 Le Secrétaire Général  
  
 M. Jean-Benoît ALLARD

relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'Environnement, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de Guidel.

## DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MESURES DE COMPENSATION

Liste des mesures

MC01	plantation de bois à hauteur de 4,59 hectares.
MC02	mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères dans les bois existants avec une gestion pérenne de ces 1,73 hectares de bois existants et mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles boisées concernées (cf annexe 5).
MC03	Restauration de 10 900 m <sup>2</sup> de zones humides localisées sur le même bassin versant de la Saudraye avec mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les 2 secteurs restaurés (cf annexe 5).
MC04	mise en place de coffrages pour chiroptères dans les ouvrages hydrauliques.
MC05	Création de tas de bois dans le boisement du vallon du saut du renard pour les insectes xylophages.

MC01	plantation de bois à hauteur de 4,59 hectares.			
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de recréer des zones boisées en compensation de la destruction de bois de feuillus constituant pour partie des habitats pour les chiroptères. Sur les 2,56 hectares de bois de feuillus détruits par le projet, 1,1 hectare comporte des arbres gîtes à chiroptères. Par ailleurs, on comptabilise 5 arbres également fonctionnels comme habitat de chiroptères situés en lisière.  Indépendamment des mesures de compensation propres aux chiroptères, il convient de compenser la destruction des zones boisées par des plantations nouvelles et ce à hauteur de 4,59 hectares.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères			
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRE DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	exploitation
		X	X	X
LOCALISATION	4 parcelles sont retenues pour la plantation d'arbres avec une localisation en bordure du projet pour 3 d'entre elles représentant une surface totale de 3,24 hectares. La plantation dans ces parcelles permettra de maintenir une continuité entre des espaces naturels sensibles et sont suffisamment proches des zones boisées détruites pour favoriser un transfert efficace de la faune forestière. La quatrième parcelle retenue à fin de plantation est localisée au Nord de la commune de Guidel. Les parcelles cadastrales identifiées Z1 37,38,47 et 62 groupées ont une surface de 1,35 hectares et sont actuellement à vocation agricole. Les boisements à créer sont localisés sur la cartographie figurant en annexe 5.			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Les parcelles mentionnées ci-dessus seront spécialement aménagées pour accueillir un maximum de biodiversité. Les essences implantées seront de même type que celles présentes dans les zones impactées par les travaux. Les plantations comprendront donc principalement des feuillus (chêne sessile, hêtre) mais aussi quelques conifères comme le pin maritime et l'if. Il est prévu de planter également des essences riches en nectar pour améliorer la biodiversité. Ainsi notamment dans les 2 plus grandes parcelles (1,19 et 1,89 hectares) du secteur de la vieille Saudraye des arbres fruitiers tels que le poirier sauvage, le merisier, le châtaignier de même que des arbustes et buissons en bordure seront plantés pour offrir des refuges aux mammifères locaux et pour permettre la nidification des passereaux.			



MC02	mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères dans les bois existants avec une gestion pérenne de 1,73 hectares de bois existants			
OBJECTIFS	<p>L'objectif de cette mesure est de compenser la destruction des habitats utilisés par les chiroptères lors de la réalisation du projet. Pour rappel, 1,1 hectare dans la zone d'emprise du projet comporte des arbres gîtes à chiroptères seront détruits et 5 arbres fonctionnels comme habitat de chiroptères, situés en lisière, seront également impactés.</p> <p>Pour compenser au mieux la destruction de milieu favorables aux chiroptères, il convient de gérer à long terme des parcelles déjà boisées mais non-sénescentes et d'y créer des conditions favorables à l'accueil des différentes espèces de chiroptères, plus particulièrement celles ayant un habitat sylvicole (barbastelle et oreillard roux).</p>			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	exploitation
	X	X	X	X
LOCALISATION	<p>2 parcelles boisées existantes suffisamment matures sont retenues pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire. La surface totale de ces bois existants est de 1,73 hectares ( 0,7 et 1,03 hectares respectivement).</p> <p>Ces parcelles sont localisées dans le secteur du moulin de la Saudraye et apparaissent identifiées MC02 sur la cartographie figurant en annexe 5.</p>			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>Pour répondre à l'objectif défini ci-dessus, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'assurer le maintien des espèces protégées ciblées dans le secteur le temps que les que les bois récemment plantés (cf mesure MC01) soient favorables aux chiroptères. Il importe donc de conserver une partie de bois existants qui atteindront dans un meilleur délai le stade de la sénescence et seront ainsi favorables à la constitution d'habitats naturels. Par suite, la gestion des boisements des parcelles MC02 sera orientée par la non-intervention. Pour assurer la pérennité et obtenir un boisement naturellement favorable aux chiroptères, le porteur du projet fera l'acquisition des 1,73 hectares de bois correspondant aux parcelles MC02. Il en assurera également la gestion à long terme (suivi faune et flore, suppression des invasives, surveillance des gîtes artificiels) avec les mêmes périodicités que celles définies au niveau des mesures de suivi / accompagnement ...) et veillera à la protection de ces sites, bois dédiés aux chiroptères en demandant la prise d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au moins un an avant la fin des travaux du projet. Cet arrêté préfectoral pourra à minima interdire la coupe rase et fixer le pourcentage d'arbres de diamètre supérieur à 50 cm devant être maintenu en permanence.</li> <li>d'offrir avant le démarrage des travaux un habitat favorable aux différentes espèces de chiroptères pour tenter de contribuer à leur maintien dans le secteur impacté par le projet. La pose de 30 gîtes artificiels à chiroptères, dans les 1,73 hectares de bois existants et ce, avant le démarrage des travaux, est retenue comme solution pour compenser la destruction des gîtes sylvicoles recensés lors des périodes d'inventaire faunistique. Ils devront être maintenus en état au minimum pendant 10 ans après la fin de travaux.</li> </ul> <p>La localisation de ces gîtes (coordonnées GPS) devra être fournie à la DDTM au moins 8 jours avant le démarrage des travaux</p>			

MC04	mise en place de coffrages pour chiroptères dans les ouvrages hydrauliques			
OBJECTIFS	Il s'agit de compenser la perte d'éventuels habitats pour les espèces de chiroptères non sylvoicoles telles que les pipistrelles et sérotines			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	exploitation
	X	X	X	X
LOCALISATION	Ouvrages hydrauliques OH2 et OH6			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Au total, 8 coffrages à chiroptères seront installés au niveau des ouvrages hydrauliques OH6 et OH2 localisés sur la cartographie figurant en annexe 5. Au niveau du pont cadre OH6, un coffrage sera placé à l'entrée, un autre à la sortie et le dernier dans la partie linéaire de l'ouvrage Pour le pont cadre OH2, la mise en place d'un point de lumière permet la mise en place de 5 coffrages à chiroptères (3 gîtes artificiels dans la première partie de l'ouvrage + 2 gîtes dans la seconde moitié).			

MC05	Création de tas de bois dans le boisement du vallon du saut du renard pour les insectes xylophages.			
OBJECTIFS	Il s'agit d'augmenter le nombre de micro-habitats favorables aux insectes xylophages. Cette mesure de-même que la plantation de bois, limite les effets négatifs du projet sur les insectes en contribuant au maintien d'habitats / milieux naturels qui leur sont favorables.			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	insectes xylophages			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	exploitation
		X	X	X
LOCALISATION	boisement du vallon du Saut du Renard (cf annexe 5).			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Au moins 5 tas de bois seront mis en place dans le boisement du vallon du Saut du Renard. Ils seront favorables à la reproduction et au développement des insectes déjà présents sur le site.  Une localisation GPS des tas sera fournie à la DDTM au plus tard 6 mois après la fin des travaux.			

Vannes, le 3 NOV. 2015

Le préfet du Morbihan

Par son délégué,  
Le Secrétaire Général



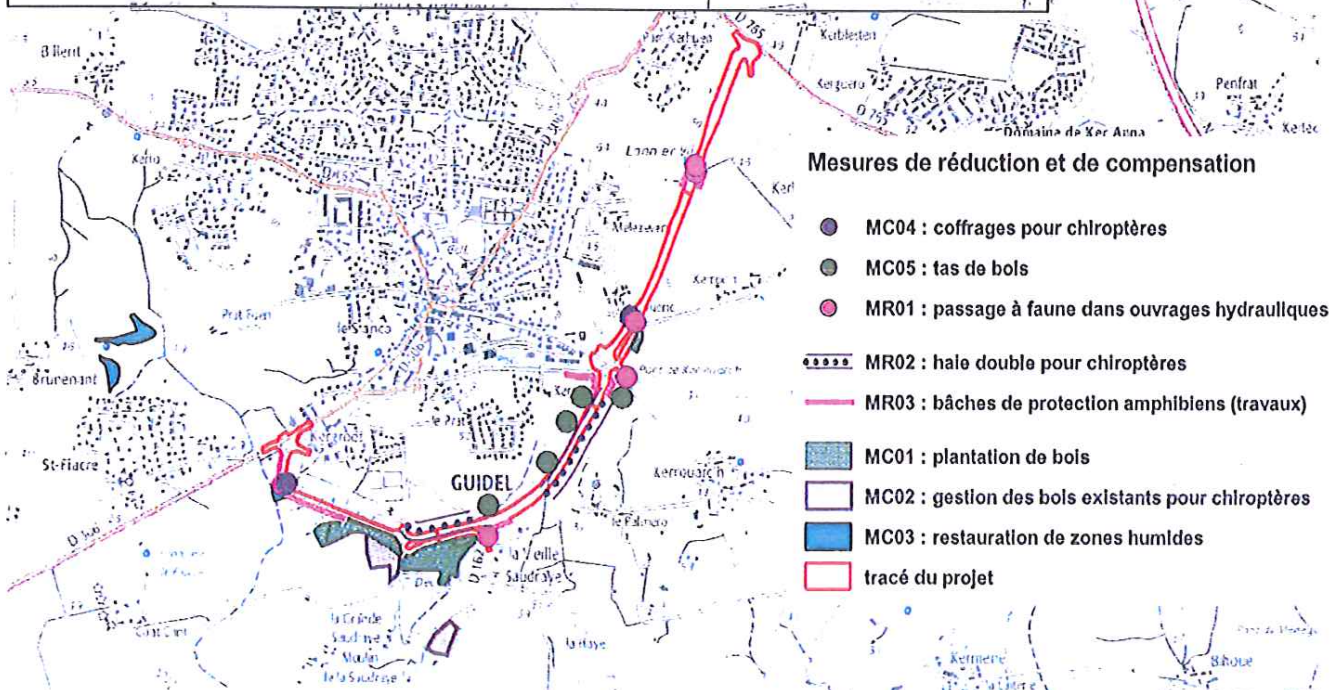
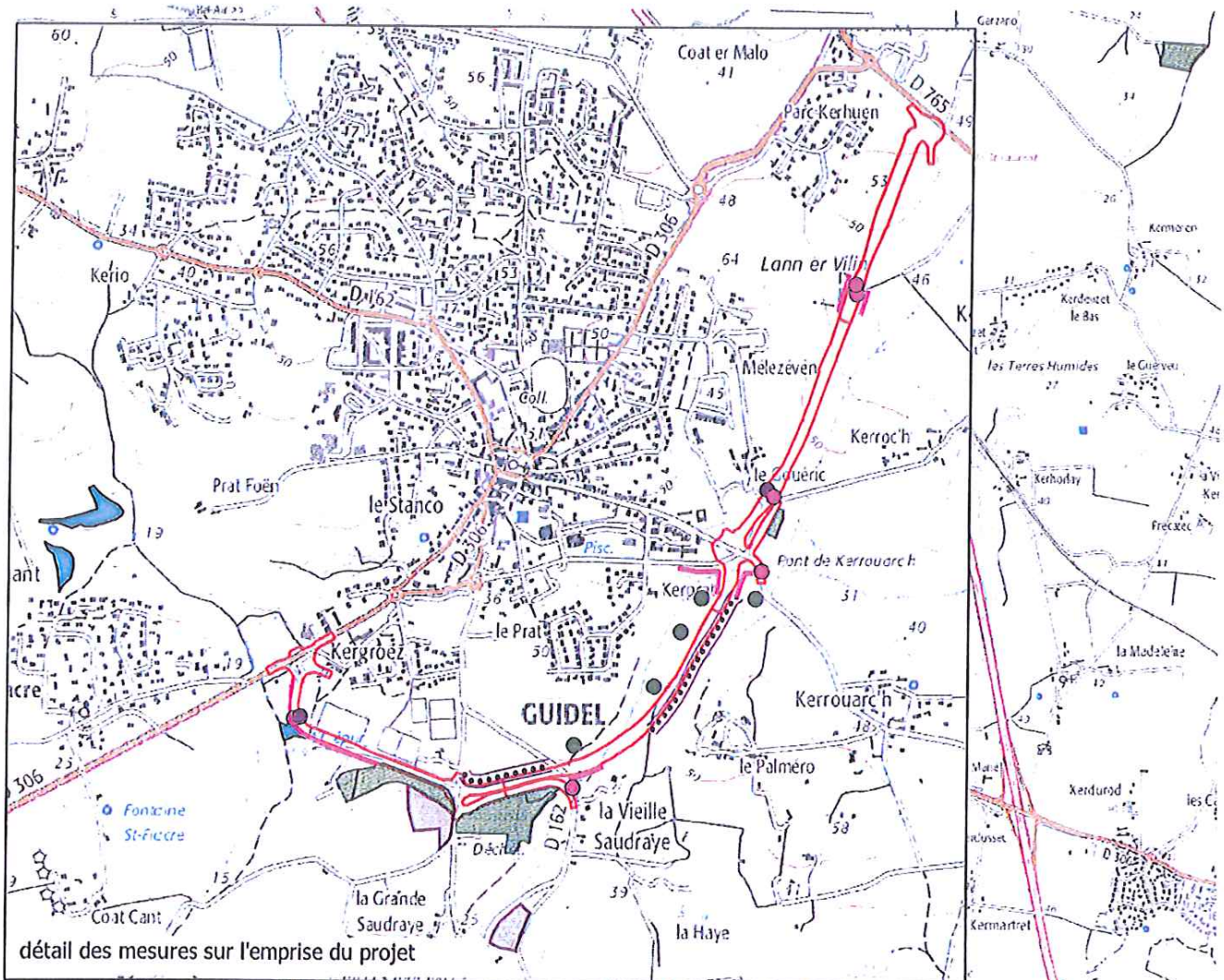
Christophe BILAND

MC03	Restauration et récréation* de zones humides localisées sur le même bassin versant de la Saudraye			
OBJECTIFS	<p>L'objectif de cette mesure est de compenser la destruction des zones humides lors de la réalisation du projet, Pour rappel, 0.94 hectares de zones humides situées dans la zone d'emprise du projet sont détruits.</p> <p>Il s'agit de satisfaire la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne de recréer ou restaurer une surface au moins équivalente à celle détruite avec un même niveau de fonctionnalité et de biodiversité sur le même bassin versant.</p>			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens			
AUTRES GROUPES BENEFICIAINT DE LA MESURE	tous			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	restauration	exploitation
	X	X	X	X
LOCALISATION	<p>2 parcelles agricoles situées sur le bassin versant de la Saudraye (à 450 mètres au Nord du lieu-dit Saint-Fiacre) se prêtent à la restauration, étant en continuité avec des zones humides existantes et fonctionnelles. Les 2 parcelles retenues représentent une surface totale de 1.09 hectares. Ces parcelles sont identifiées YT0701 et YT0806 au cadastre et sont localisées sur la cartographie figurant en annexe 5 (MC03).</p> <p>1 zone de remblai de 0,25 hectare sera recréée en continuité des zones humides existantes et maintenues dans le cadre de ce projet</p>			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	<p>Pour répondre à l'objectif défini ci-dessus, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de restaurer les fonctionnalités des parcelles en mettant en place un plan de gestion à long terme. Ce plan de gestion doit inventorier les différentes opérations et mesures de restauration et d'entretien et ce, avec un planning prévisionnel de réalisation. Les protocoles de suivi seront également précisés.</li> </ul> <p>Le plan de gestion sera transmis préalablement aux services compétents (DREAL et DDTM) pour validation.</p> <p>Le porteur du projet veillera à la protection pérenne des parcelles relatives à cette compensation en demandant la prise d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) au moins un an avant la fin des travaux du projet. Cet arrêté préfectoral interdira a minima tout retournement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de favoriser dans les parcelles en restauration, la colonisation par la faune de zones humides en mettant en œuvre les mesures assurant à long terme les continuités écologiques avec les parcelles voisines et ce pour favoriser la biodiversité. La localisation des parcelles de zones humides à restaurer permet d'étendre les sites et habitats favorables notamment pour les amphibiens et les espèces floristiques caractéristiques des milieux humides.</li> <li>de recréer 1 zone humide 0,25 hectare sera recréée en continuité des zones humides existantes et maintenues dans le cadre de ce projet pour renforcer le corridor existant. Cette zone sera après travaux intégrée au plan de gestion cité ci-dessus.</li> </ul>			

\* données actualisées en lien avec l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

annexe n°5 à l'arrêté du 18 NOV. 2015

relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'Environnement, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement routier de la déviation Est sur la commune de Guidel.



DDTM du Morbihan - octobre 2015  
sources : Conseil départemental du Morbihan @ 2014, IGN-sacn25©



## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE  
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement  
soumises à déclaration sous la rubrique 2171 : dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant  
des matières organiques d'origine animale et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

Le préfet du Morbihan  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2171 : «dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole» ;

Considérant l'exploitation d'activités classées relevant de la rubrique susmentionnée dans le département du MORBIHAN ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer les activités classées sous la rubrique 2171 au vu de préserver les intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la répartition de l'inspection des installations classées précisant à l'article 2-1: rubrique 2171 que "les dépôts de matières organiques d'origine animale" relèvent de l'attribution de la DDPP ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient d'annuler et de remplacer le précédent arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2171 : «dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques d'origine animale et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole» en date du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171 ne traitent que des matières organiques d'origine animale sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Art. 2** - Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles à partir de la date du présent arrêté. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Art. 3** - Le Préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R.512-52 du Code de l'environnement.

**Art. 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département, un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs.

**Art. 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Art. 6** : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 novembre 2015

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 «dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole».

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art.5. Dispositions générales

5.1. Conformité de l'installation à la déclaration : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

5.2. Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

5.3. Dossier installation classée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
  - les plans de l'installation tenus à jour,
  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
  - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- Les documents d'enregistrements prévus au présent arrêté,

- le cas échéant, le dossier complémentaire relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes mentionné au point 26.3,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

5.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.5. Transfert sur un autre emplacement : Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation nécessite une nouvelle déclaration.

5.6. Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5.7. Durée de l'acte : La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

5.8. Cessation d'activité : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## TITRE II : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT :

Article 6 : Règles d'implantation : Les aires de stockages et leurs annexes sont implantées à une distance minimale de :

- 200 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - 50 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
  - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
  - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
- En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci dessus peuvent être augmentées.

Article 7. Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 8. rétention des aires et locaux de stockage : L'installation est conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers le milieu naturel. Le sol des aires de stockage de matière susceptible d'écoulement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les liquides d'égouttage. La pente des sols des aires de stockage est conçue pour permettre l'écoulement des effluents vers les équipements de stockage ou de traitement. Les fumiers compacts et produits issus du compostage de fumiers non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés en andain, en milieu ouvert sur un sol stabilisé dans les conditions suivantes :

a) Topographie de la zone d'implantation des andains :

- °implantation en haut de parcelle et non en zone de bas fond,
- °un sol mono pente et peu pentu devra être privilégié,
- °terrain portant, sans remontée de nappe, de source ou de mouillère,
- °absence d'arrivée d'eau en amont.

b) L'aire de stockage est équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones

c) Les andains sont entièrement recouverts par une bâche - perméable aux gaz et imperméable à l'eau – maintenue au sol de sorte que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur et à travers les matières stockées.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents visés ci dessus ainsi que toutes les installations d'évacuation des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 9 : dimensionnement des aires de stockage : Les aires de stockage doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits stockés.

Article 10 : accessibilité en cas de sinistre : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

### TITRE III. : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 11 : contrôle de l'accès, clôture de l'installation : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Article 12 : propreté : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site, placé sous le contrôle de l'exploitant, est maintenu en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 13 : gestion des matières

13-1: registre d'admission : L'exploitant instaure une gestion par lots, afin d'en assurer la traçabilité et de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes. L'admission des matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celle mentionnée dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet. Les registres d'admission des matières sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

13-2: registre de sortie : L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la destination des matières: mises sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime traitement (compostage, méthanisation, séchage...) épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...), dans des installations régulièrement autorisées
- la date de départ,
- la quantité enlevée,
- les références du lot,
- l'identité et les coordonnées du client,
- les caractéristiques des produits (analyses) pour les matières destinées à être mis sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

### TITRE IV : RISQUES

Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, tas de sable etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement. Leurs dimensionnements et implantations doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. En cas d'exploitation par andains l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, permettant d'étaler un tas en feu.

Article 15 : consigne de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à proximité des produits dangereux.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 16 : Installations électriques et techniques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### TITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 17 : Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vulnérables et connexité

17.1. Compatibilité avec le SDAGE : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

17.2. Applicabilité des programmes d'actions nitrates : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

17.3. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.

17.4. Prélèvements d'eaux et forage : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 18 : Collecte des eaux de pluie : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents ou eaux résiduaires de l'installation. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 19 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Article 20 : Bruit

20-1 : Valeurs limites de bruit : Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date à prendre en compte est celle du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE	ÉMERGENCE
	admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

20.2 Véhicules, engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.3 Vibrations : Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

20.4 Mesure de bruit : En cas de besoin, les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

## TITRE VI : DECHETS

Article 21 : gestion des déchets : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'envol et de pollution. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 22 : brûlage : Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT DU PORT-HALIGUEN ET DES TRAVAUX DE DRAGAGE  
ET REJETS Y AFFERENTS  
COMMUNE DE QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et L.218-42 ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 09 août 2006 paru le 24 septembre 2006 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la réalisation d'une nouvelle forme à élévateur dans le port de Port Haliguen ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation présenté par la compagnie des ports du Morbihan pour effectuer l'extension et l'aménagement du port Haliguen et les travaux de dragage y afférents sur la commune de QUIBERON en date du 29 août 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 19 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental du Morbihan (gestionnaire du domaine public maritime) en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 8 juin au vendredi 24 juillet 2015 sur la commune de QUIBERON ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la réalisation du plan de gestion répond à la préconisation 10B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, par intérim ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La compagnie des ports du Morbihan est autorisée conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer l'extension et l'aménagement du port Haliguen et les travaux de dragage y afférents sur la commune de QUIBERON définis ci-après :

- construction d'un quai appuyé sur un mur poids fondé sur le substratum rocheux constituant le bassin à flot sur un linéaire de 200 ml, et d'un quai vertical sur un linéaire de 320 ml également fondé sur le substratum rocheux. L'altimétrie du substratum rocheux varie entre - 2.00 Cote Marine (CM) et + 1.00 Cote Marine (CM) sur l'ensemble de ce linéaire ;
- dragage du plan d'eau, pour un volume d'environ 50 000 m<sup>3</sup>, et rejets y afférents au moyen d'une conduite de refoulement pour le remblaiement du terre plein de 15 000 m<sup>2</sup> ainsi constitué ;
- dragage de la passe d'entrée du port, pour un volume d'environ 5 000 m<sup>3</sup> et rejets y afférents au moyen d'une conduite de refoulement en arrière de la digue extérieure ;
- construction d'une digue submersible, à la cote +3.00 m (CM) destinée à réaliser un bassin à flot entre le Vieux Port et le plan d'eau de Port Haliguen 2 complété par un seuil amovible d'une largeur de 10 m ;
- aménagement des ouvrages portuaires attenants comprenant notamment la réalisation de 3 « chasses d'eau » sur les digues existantes et de déflecteurs de houle ainsi que le réaménagement du plan d'eau de Port Haliguen 2 ;
- assurer les dragages d'entretien dans le cadre du plan de gestion intégré au dossier d'une validité de 10 ans et pour un volume maximum de 75 000 m<sup>3</sup> dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	A	Montant total des travaux estimé à 17 899 000 € HT	A	Arrêté du 23 février 2001 (joint en annexe I)
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A  D	55 000 m <sup>3</sup> en travaux neufs  75 000 m <sup>3</sup> en dragages d'entretien	A	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 (joint en annexe II)
2.2.3.0 Rejet des eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A  D	Rejet des eaux de ressuyage des géotubes mis en place dans le nouveau terre-plein dans l'enceinte portuaire (volume estimé à 2 T/j de MES > R2)	A	Arrêté du 27 juillet 2006 (joint en annexe III)

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études IDRA Environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.2.0, 4.1.3.0 et 2.2.3.0 jointes en annexes.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 – Emprise des travaux et période de réalisation**

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation des engins et véhicules de chantier, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Les zones de dragage sont strictement comprises dans le périmètre concédé du port Haliguen.

Une campagne d'affichage à l'attention du public, sur le planning des travaux et les opérations prévues, sera assurée pendant toute la durée du chantier.

Les dragages et opération de battage de pieux devront être réalisés en dehors de la période estivale (15 juin – 1<sup>er</sup> septembre).

### **Article 3 – Mesures préalables aux travaux relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux**

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux au travers du dossier d'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles issues de l'étude d'impact.

### **Article 4 – Mesures spécifiques aux travaux**

La semaine précédant le début du chantier, le pétitionnaire confirme au service chargé de la police de l'eau la date de début des travaux.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. À ce titre, les précautions élémentaires qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- une ou des aires spécifiques de chantier pour le stockage, le stationnement et l'entretien des engins et véhicules de chantier sera mise en place,
- l'ensemble des entretiens de véhicule de chantier seront réalisés sur l'aire spécifique aménagée à cet effet. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur,
- ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ensemble des moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par les travaux seront mis en œuvre.

En outre, durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu,
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin de chaque phase de chantier définie à l'article 1 du présent arrêté, sur la base des éléments enregistrés dans ce registre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

### **Article 5 – Mesures spécifiques aux dragages et aux rejets y afférents**

#### **a) Techniques mises en œuvre :**

Pour le dragage du plan d'eau actuel, volume 50 000 m<sup>3</sup>, l'opération de dragage sera assurée par une drague aspiratrice, conformément à la demande. Les sédiments portuaires seront envoyés, au moyen d'une conduite de refoulement, dans les géotubes positionnés dans l'enclosure formée par la construction des quais verticaux.

La chasse d'eau de la digue Est sera maintenue fermée pendant la période de dragage et pendant la période estivale (15 juin – 15 septembre) afin de prévenir une contamination de la plage de Porigo.

Pour le dragage de la passe d'entrée du port, volume 5 000 m<sup>3</sup>, l'opération de dragage sera assurée par une drague aspiratrice, conformément à la demande. Les sédiments sableux seront refoulés en arrière de la digue extérieure au moyen d'une conduite de refoulement.

**b) Suivi de la qualité de l'eau :**

Durant les opérations de dragage, des mesures d'auto-surveillance seront réalisées par un bureau d'études indépendant, aux différents points prévus au dossier, notamment en sortie du port.

Un plan de ces points de mesures d'auto-surveillance sera communiqué au service chargé de la police de l'eau en début de chantier de dragage. Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée d'effectuer les travaux seront tenus informés, en temps réels, des résultats et des contraintes qui découleraient de ces mesures d'auto-surveillances.

Ces mesures d'auto-surveillances contiennent notamment un suivi de la qualité de l'eau au travers de la turbidité (teneurs en matières en suspension (MES)), dioxygène dissous, pH (acidité de l'eau).

Sur le point de mesure en sortie de port, chaque jour de dragage, une série de prélèvement sera réalisée au début du jusant. Les résultats de cette mesure seront comparés à un état initial hebdomadaire effectué à pleine mer.

Des prélèvements hebdomadaires dans le panache turbide autour de la drague seront également effectués pour analyser les risques de pollution bactérienne sur : *Escherichia coli* et Entérocoques Fécaux.

**c) Autres mesures de suivi :**

Une observation visuelle quotidienne de l'estran dans l'environnement du port sera réalisée à pleine marée basse. Les résultats de cette observation seront consignés au registre de suivi des travaux.

Chaque jour de dragage le suivi volumétrique des sédiments extraits et leur destination seront enregistrés.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures de suivi sera consigné dans un registre de suivi des « travaux de dragage » et seront, d'une part, tenus à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

La réception de cette copie du registre fera l'objet d'un accusé réception.

**Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 4 et 5.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Mesures spécifiques aux dragages d'entretien prévues par le plan de gestion**

**a) Mesures préalables aux opérations de dragage :**

Avant chaque opération de dragage, le pétitionnaire procédera à des mesures préalables sur la zone de travaux (campagne d'échantillonnage quantitative/qualitative).

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements devront permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer.

Les prélèvements seront réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse sera réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens pourront être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires.

Cette analyse portera sur l'ensemble des paramètres définis à l'arrêté du 09 août 2006.

Le plan d'échantillonnage fera l'objet d'une validation du service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures préalables aux opérations de dragage d'entretien feront l'objet d'une présentation en comité de suivi des dragages.

**b) Mesures préalables aux opérations de nivellement des fonds :**

Avant chaque opération de nivellement le pétitionnaire procédera à la réalisation des bathymétries nécessaires à la détermination des zones à niveler et la justification de l'opération.

**c) Mesures préalables aux opérations de dragage et de nivellement :**

Au moins deux mois avant chaque opération le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau une note de « porter à connaissance » relative aux travaux envisagés comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la localisation de la ou des zones à draguer ou à niveler ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution retenue pour la gestion des sédiments à draguer.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement, ces opérations feront l'objet d'arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces

arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 8 – Mesures spécifiques à l'activité de carénage**

L'activité de carénage de port Haliguen se situe sur le terre plein technique du port secteur de Port Haliguen I (PH-I).

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peintures, bouteilles de solvants...). Ces déchets seront collectés par une entreprise agréée.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou sous sa responsabilité l'exploitant de l'aire technique de carénage, organise le fonctionnement de l'installation et met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage.

Conformément à l'engagement du demandeur, et à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, les travaux de modernisation de l'activité de carénage, soumis aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, devront être mis en œuvre durant l'année 2016.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

**Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Droits des tiers – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de QUIBERON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de QUIBERON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de QUIBERON, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de QUIBERON.

VANNES, le 06 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 413 du 02 novembre 2015  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines  
pour le GIE DES MATS - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R.923-23 à R.923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 ;  
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

**Article 1 :** GIE DES MATS - n° d'administré : \*\*13979, Siège social : Route De Trehudal 56760 Penestin, est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
30000001	DAMGAN, PLATEAU DES MATS	Moule - Sur Bouchot (Elevage) DPM en Mer	1483 ares	01/09/2050

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 414 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Nicolas ADENIN - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0092 déposée le 30/06/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. ADENIN Nicolas ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 140 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. ADENIN Nicolas - n° d'administré : 20125278, demeurant 35 Rue de l'Eglise Appt 3 - 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 02 novembre 2015

Le préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 415 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Anthony Christophe FREOUR - 56760 penestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0094 déposée le 01/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. FREOUR Anthony Christophe ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 75 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. FREOUR Anthony Christophe -n° d'administré : 20066279, demeurant 1 Kervraud 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 416 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Florian BERNARD - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0096 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BERNARD Florian ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. BERNARD Florian -n° d'administré : 20084790, demeurant 37 , Rue de la Barquette 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 417 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de la SCEA. BERNARD - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0097 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par BERNARD ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la SCEA BERNARD -n° d'administré : SPR5161, Siège social : Le Lomer - Bp 21 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 418 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Damien Nicolas RICHEUX - 44410 Assérac**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0099 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. RICHEUX Damien Nicolas Chr ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. RICHEUX Damien Nicolas Chr - n° d'administré : 20076872, demeurant 5 Rue de l'Etang Pont Mahe 44410 Asserac, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 419 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Jean Sébastien BRIERE - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0101 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BRIERE Jean Sébastien ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. BRIERE Jean Sébastien -n° d'administré : 19991877, demeurant Rue de la Barquette Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



## PREFET DU MORBIHAN

### Arrêté préfectoral n° 420 du 02 novembre 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de M. Axel BRIERE - 56760 Pénestin

**LE PREFET du MORBIHAN**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0102 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BRIERE Axel ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

#### A R R E T E :

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par M. BRIERE Axel -n° d'administré : 20084936, demeurant 65 Rue du Port Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 421 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. BRIERE FILS - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0103 déposée le 02/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par BRIERE FILS ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par BRIERE FILS -n° d'administré : \*\*34761, Siège social : Rue de la Barquette 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 422 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de l'EARL CAMARET - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0106 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par CAMARET EARL ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ;Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par CAMARET EARL -n° d'administré : \*\*12298, Siège social : Allée du Megalithe Trehiguer 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 423 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Jérémie CAMARET - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0107 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. CAMARET Jeremie ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. CAMARET Jeremie -n° d'administré : 19991885, demeurant Allée du Megalithe 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 424 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Thibaud CAMARET - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0108 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. CAMARET Thibaud ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. CAMARET Thibaud -n° d'administré : 20056322, demeurant Allée du Megalithe 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 425 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Mickaël Claude MENAGER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0109 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. MENAGER Mickael Claude ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 150 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. MENAGER Mickael Claude -n° d'administré : 19971699, demeurant 450 Te du Roytoulan 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 426 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Guillaume Olivier PETIT - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0110 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. PETIT Guillaume Olivier ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 150 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. PETIT Guillaume Olivier -n° d'administré : 20015917, demeurant Le Clos Broga 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 427 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
du GAEC MENAGER-PETIT - 56130 Camoël**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0111 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par GAEC MENAGER-PETIT ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 300 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par GAEC MENAGER-PETIT - n° d'administré : \*\*12265, Siège social : 7 Chemin des Toquiniers 56130 Camoël, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 428 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Jean-François MORIN - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0112 déposée le 03/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. MORIN Jean Francois ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. MORIN Jean Francois - n° d'administré : 19951565, demeurant 21 Impasse du Grado 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 429 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Adrien BERNARD- 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0114 déposée le 04/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BERNARD Adrien ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. BERNARD Adrien -n° d'administré : 20095391, demeurant Le Loguy 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 430 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de la société KER EDULIS - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0117 déposée le 07/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par KER EDULIS ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 75 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par KER EDULIS -n° d'administré : \*\*31428, Siège social : Moulin de Rochefort 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 431 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Ronan GILORY - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0118 déposée le 07/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. GILORY Ronan ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 75 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. GILORY Ronan -n° d'administré : 20056063, demeurant Moulin de R0chefort 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 432 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Frédéric TRIBALLIER - 56190 Muzillac**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0119 déposée le 08/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. TRIBALLIER Frederic ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 150 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. TRIBALLIER Frederic -n° d'administré : 19942035, demeurant 23 le Guernehue 56190 Muzillac, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 433 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de la société LE GOULUMER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0120 déposée le 08/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par LE GOULUMER ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par LE GOULUMER -n° d'administré : \*\*28882, Siège social : Le Loguy 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN  
**Arrêté préfectoral n° 434 du 02 novembre 2015**  
**portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**de M. Frédéric Adolphe BERNARD - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0121 déposée le 08/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BERNARD Frederic Adolphe ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. BERNARD Frederic Adolphe -n° d'administré : 19813088, demeurant Le Loguy 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 435 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Gaétan POIX - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0122 déposée le 09/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. POIX Gaetan ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 75 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. POIX Gaetan -n° d'administré : 20104754, demeurant Les Butes D'Asserac 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 :Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 436 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Julien Jean Marie METAYER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0123 déposée le 09/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. METAYER Julien Jean-marie ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. METAYER Julien Jean-marie -n° d'administré : 20056219, demeurant 326 Llee du Megalithe 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 437 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de l'EARL METAYER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0124 déposée le 09/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par EARL METAYER ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par l'EARL METAYER - n° d'administré : SPR6284, Siège social : 326 Llee du Megalithe 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 438 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. François HAMON - 44410 Assérac**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0125 déposée le 10/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. HAMON Francois ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 75 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. HAMON Francois -n° d'administré : 20025978, demeurant Rue de la Ferme D'Isson 44410 Asserac, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 439 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Fabien BERTON - 56760 PENESTIN**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0126 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. BERTON Fabien ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. BERTON Fabien -n° d'administré : 19981714, demeurant 22 Rue du Port Trehiguer 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 440 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Anthony GIRARD - 56130 Camoël**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0127 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. GIRARD Anthony ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. GIRARD Anthony -n° d'administré : 19941832, demeurant 13 Rue de Maupertuis 56130 Camoel, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 441 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Gaétan GIRARD - 56130 CAMOEL**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0128 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. GIRARD Gaetan ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. GIRARD Gaetan -n° d'administré : 20005921, demeurant 35 Kerarno 56130 Camoel, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 442 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Christophe Jean PORCHER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0129 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. PORCHER Christophe Jean ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. PORCHER Christophe Jean -n° d'administré : 19971636, demeurant 70 , Rue du Port 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 443 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
du GAEC GIRARD - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0130 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par GAEC GIRARD ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par GAEC GIRARD -n° d'administré : SPR2565, Siège social : Impasse du Pointillon Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 444 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
du GIE TREHIGUIER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0131 déposée le 11/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par GIE TREHIGUIER ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 300 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par GIE TREHIGUIER - n° d'administré : \*\*39405, Siège social : 22 Rue du Port Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 445 du 02 novembre 2015  
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. James Rémy Jean PORCHER**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0132 déposée le 16/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. PORCHER James Remy Jean ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 200 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. PORCHER James Remy Jean -n° d'administré : 19823080, demeurant 68 Rue du Port Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 446 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de MM. Jean-Pierre et Christophe PORCHER - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0133 déposée le 17/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par PORCHER JEAN-PIERRE&CHRISTOPHE ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par PORCHER JEAN-PIERRE&CHRISTOPHE - n° d'administré : SPR5109, Siège social : 12 Rue de Bel Air Trehiguier 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 447 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Arnaud MARCHAND - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0135 déposée le 17/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. MARCHAND Arnaud ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. MARCHAND Arnaud -n° d'administré : 20075013, demeurant Allée du Megalithe 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 448 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
des établissements Frédéric BERNARD - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0138 déposée le 21/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par ETABLISSEMENTS FREDERIC BERNAR ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par les ETABLISSEMENTS FREDERIC BERNAR - n° d'administré : \*\*39475, Le Loguy 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 449 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Julien Pierrick LE BRAS - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0144 déposée le 24/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. LE BRAS Julien Pierrick ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par M. LE BRAS Julien Pierrick -n° d'administré : 20046081, demeurant 176 , Rue du Lienne 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

**Article2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral n° 450 du 02 novembre 2015  
portant rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines  
de M. Pascal Michel LE BRAS - 56760 Pénestin**

**LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté n° 2015103-0013 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;  
VU la décision n° 2015103-0015 du 13/04/2015 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 modifié portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13/08/2013 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande initiale n° VA08/0161 en date du 23/10/2008 du GIE DES MATS ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° VA14/0145 déposée le 24/07/2014 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer par M. LE BRAS Pascal Michel ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

CONSIDERANT que la demande initiale du GIE DES MATS a été sollicitée pour une concession unique de 1483 ares avec comme coordonnées les points suivants : A= X 228 935,14 ; Y 2 289 140,4 ; B=X 228 549,97 ; Y 2 289 159,96 ; C=X 228 697,7 ; Y 2 289 477,2 ; D= X 229 083,05 ; Y 2 289 297,55 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'a été déposée qu'à l'occasion de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande initiale du GIE DES MATS, sans étude préalable, et qu'elle ne porte que sur une surface de 100 ares sans localisation précise ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM en date du 25 juin 2015 concernant la viabilité économique du projet et ses modalités de mise en œuvre et de suivi de la sédimentation ;

CONSIDERANT le projet d'entreprise le plus cohérent ;

A R R E T E :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par M. LE BRAS Pascal Michel -n° d'administré : 19832856, demeurant 381 Oute de Trehudal 56760 Penestin, concernant une opération de Création pour la concession de cultures marines T0000001, est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 02 novembre 2015

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2015-02\_ à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2015**

**Entre**

**Lorient Agglomération**, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la circulaire du 26 janvier 2015 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'ANAH ;

**Vu** la note de la ministre du logement de l'égalité des territoires et la ruralité du 6 février 2015 concernant la programmation 2015 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** l'avenant 2015-01 du 11 mai 2015 ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au bureau du CRHH du 17 septembre 2015 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif social au titre de l'année 2015

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015**

**A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 250 logements locatifs sociaux dont :
- **205** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 205 logements PLUS familial
    - 0 logement PLUS CD
    - 0 logement PLUS structure
    - 0 logement PALULOS communale
  - **97** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 97 logements PLAI O (ordinaire)
  - 0 logement PLAI A (adaptés)
  - 0 logement PLAI structures
- 5 logements PLS (Prêt Locatif Social)
- 0 logement PLS structure
  - 5 logements PLS classiques familiaux
  - 0 logement PLS privés familiaux

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.**

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **96** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2015, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

## **B. Modalités financières pour 2015**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à **566 879 €**,

Pour 2015, le contingent est de 5 logements PLS (1) et de 96 logements PSLA.

### **B.2 - Répartition des droits à engagement pour le logement locatif social.**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de **89 989 €**. Au vu de la 1ère dotation de 364 493 € et du reliquat 2014 d'un montant de 112 397 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2015 est donc de 566 879 €.

**Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2016 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2016.**

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 13 novembre 2015

Le président de Lorient Agglomération,  
signé  
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan,  
signé  
Thomas DEGOS



Communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2015-02 à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2015**

**Entre**

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO, Président

**et**

L'Etat, représenté par Monsieur Thomas DEGOS, préfet du département du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

**Vu** l'avenant 2015-01 du 2 juin 2015 ;

**Vu** la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au bureau du CRHH du 17 septembre 2015 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2015

**1. Les objectifs quantitatifs pour 2015**

**1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 305 logements locatifs sociaux dont :

- 188 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
  - 188 logements PLUS familial
  - 0 logement PLUS CD
  - 0 logement PLUS structure
  - 0 logement PALULOS communale
  
- 85 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 85 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI A (adaptés)
- 0 logement PLAI structures

- 32 logements PLS (Prêt Locatif Social)
  - 0 logements PLS structure
  - 32 logements PLS classiques familiaux
  - 0 logements PLS privés familiaux

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 90 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

## **2. Modalités financières pour 2015**

### **2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social**

- Pour 2015, l'enveloppe déléguée à Vannes Agglo pour le logement locatif social s'élève à **496 758 €**,

Pour 2015, le contingent est de 32 logements PLS et de 90 logements PSLA.

### **2.2 - droits à engagement pour le logement locatif social**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de **77 422 €**. Au vu de la 1ère dotation de 84 938 € et du reliquat 2014 d'un montant de 334 398 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2015 est donc de 496 758 €.

**Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2016 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2016.**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 13 novembre 2015

Le président de Vannes Agglo,  
signé  
Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,  
signé  
Thomas DEGOS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :  
Articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,  
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,  
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,  
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,  
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;
- Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'information n° NOR : INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant autorisation pour l'AMISEP de créer 25 places de CADA nommé «L'Hermine» à Pontivy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA «L'Hermine » à 55 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 85 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant l'AMISEP à créer 13 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 98 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'AMISEP à créer 20 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 118 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant l'AMISEP à créer 15 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 133 places ;
- Vu le dossier de demande d'extension non importante déposé par l'AMISEP, adressé à la préfecture de région le 31 août 2015 qui l'a transmis au ministère;

Sur décision du ministre de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Par courrier du ministère de l'intérieur, service de l'asile, département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du 26 octobre 2015, il a été décidé de retenir, dans le département du Morbihan, le projet d'extension de 39 places présenté par l'AMISEP pour le CADA « L'Hermine » sis à Pontivy – 10 Rue du Général Robic – BP 69.

L'ouverture de ces places supplémentaires se fera au 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sa capacité d'accueil à 172 places.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

**Adresse** : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

**N° FINESS** : 56 000 075 4

**Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET)** : CADA «L'Hermine»

**Adresse** : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56303 PONTIVY Cédex

**N° FINESS** : 56 000 8989

**Code Catégorie** : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

**Code Clientèle** : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

**Code Discipline** : - 916 : Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes, Familles en Difficulté

**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat                      **Capacité Totale** : 172

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-327  
MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2015  
ET ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56902  
A Madame CHEMIN Karen, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CHEMIN Karen en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CHEMIN Karen ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CHEMIN Karen administrativement domiciliée à Questembert pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CHEMIN Karen satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CHEMIN Karen s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, aux jours et aux horaires suivants :

SITE	SERVICES	JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	
<b>Auray</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Lorient</b>	Service des impôts des particuliers Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 1 <sup>er</sup> bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 2 <sup>ème</sup> bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient Collectivités	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient-Hôpitaux - HLM	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H



<b>Ploermel</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Mardi et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Pontivy</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Lundi et jeudi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Vannes</b>	Service des impôts des particuliers Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Ménimur	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi après-midi	9H-12H / 13H-16H
	Service de la publicité foncière	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Municipale	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H-16H
	Pairie départementale	Du lundi au vendredi	8H15-12H 13H-16H
	<b>Allaire</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Mardi – jeudi- vendredi
<b>Baud</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Belz</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Carnac</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H30 - 12H
<b>Elven</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi – jeudi - vendredi	9H - 12h15
<b>Gourin</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Guéméné</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H45 - 12H15
<b>Guer</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi matin, mardi matin , jeudi matin et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H



<b>Hennebont</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>La Gacilly</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après -midi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>La Roche Muzillac</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
<b>Le Palais</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au jeudi	8H30 - 12H
<b>Locmine</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	9H-12H / 13H30-16H
<b>Malestroit</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H/13H30-16H30 (* ) 12h30 le jeudi
<b>Mauron</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	8H30-12H15 / 13H30-16H 15
<b>Port-Louis</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
<b>Questembert</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
<b>Rohan</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
<b>Sarzeau</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	9H-12H / 13H30-16H

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 09 novembre 2015

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du  
Morbihan

Alain Guillouët



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'**AURAY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. **LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et Mme **Marie-Christine BIDAN**, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'**AURAY**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

##### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Annick BRABANT**  
**Joël OLIVO**  
**Bruno MAHE**

**Patrick RAVACHE**  
**Nathalie GOUPIL**  
**Maryline DUPUIS**

**Loïc PERRAUD**  
**Thierry LE BOURN**

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Joëlle BONNAFE-MAGNEE**  
**Morgane JOSSE**  
**Erwan LESCOP**  
**Annie PAYEN**  
**Pascale PLEIBER**

**Véronique GOURDON**  
**David KERVADEC**  
**Béatrice LE DUFF**  
**Nicolas METRAL**  
**Sylvie MARCHAL**

**Catherine CERONETTI**  
**Evelyne LARNICOL**  
**Laurence LECLERC**  
**Françoise LAMY**  
**Marie-Hélène MAHO**  
**Magalie LESCOP**

##### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>BAUCHE Christophe</b>	Contrôleur principal	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>MOELLO Valérie</b>	Contrôleur principal	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>DUPUIS Maryline</b>	Contrôleur principal	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>LALY Corinne</b>	Agente administrative principale	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>

**Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

**RAA N°**

A AURAY, le 01/09/2015  
 Le Comptable,  
 Responsable du Service des Impôts des Particuliers,  
**Yvon GUILLÔME**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PONTIVY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine RENOUARD , agent d'administration principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE CLAIR , contrôleur principal, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service/  
aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : LE CLAIR Sylvie, LE PABIC Valérie et aux agents de catégorie C désignés ci-après : RENOUARD Sabine

**Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> sept 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN.

A Pontivy, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le comptable,  
Responsable de service de la publicité foncière,  
Marie-Odile LAURENT





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONTIVY**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de PONTIVY, habilite expressément :

Madame Geneviève DELAPORTE, agente des Finances publiques, domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY à signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.

- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés.

Fait à PONTIVY, le 28 octobre 2015

Signature du délégataire  
Geneviève Delaporte

Signature du délégant  
Luc Quistrebert

**Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONTIVY

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de PONTIVY, habilite expressément :

- Madame Isabelle GUILLOU, contrôleuse des Finances publiques, domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY

A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés.

Fait à PONTIVY, le 28 octobre 2015

Signature du délégataire  
Isabelle Guillou

Signature du délégant  
Luc Quistrebert

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONTIVY

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de PONTIVY, habilite expressément :

- Madame Marie-Hélène LE CAM, contrôleuse des Finances publiques, domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY

A signer et effectuer en mon nom :

- établir et préparer les actes de poursuites
- établir et préparer tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite
- instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros.

Fait à PONTIVY, le 28 octobre 2015

Signature du délégataire  
Marie-Hélène Le Cam

Signature du délégant  
Luc Quistrebert

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONTIVY

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de PONTIVY, habilite expressément :

- Madame Hélène TECHER, agente des Finances publiques, domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY

A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés.

Fait à PONTIVY, le 28 octobre 2015

Signature du délégataire  
Hélène Techer

Signature du délégant  
Luc Quistrebert

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.



## Arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2015-34 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** la proposition de Monsieur le directeur de la section départementale du Morbihan de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] en date du 25 novembre 2015 ;

### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>.** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

#### Titulaires

#### Suppléants

- **en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :**

Au lieu de :  
Mme Chantal DUMONT BOUTMY

Lire :  
M. Gilles BOLZER

**Art.2.** : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 30 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,  
Le secrétaire général,

Pascal ROINEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

DECIDE

**Article 1er** – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT  
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

**Article 2** – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	ARS Pierrick	Directeur adjoint du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	HAVET Carole	Contrôleur du travail
O7	MORVAN Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

**Article 3** – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

## Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de la section O6 à l'exception de ceux situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, REMUNGOL, ST BARTHELEMY, ST THURIAU citées ci dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O3	Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, REMUNGOL, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements

## Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138  SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014



#### Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section 03	-DCNS Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044 -Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, REMUNGOL, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section 04	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 3525902020011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	EPSM (ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

#### Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LE ROC-SAINT-ANDRE, LIZIO, QUILY, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E10	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

#### Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

#### Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est  
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité territoriale.



L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5 et E7, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E10 et E12, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

#### 8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O8 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O3 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,



ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E10, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

Article 9 – La présente décision abroge et remplace la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Article 10 – Le responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 24 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE de Bretagne  
Bernard GUEGUEN

Délégation territoriale du Morbihan  
Professions de santé

ARRETE du 23 novembre 2015

portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers à Pontivy

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU les articles L.431-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Olivier de CADEVILLE directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC- KABOUCHE directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU les arrêtés des 03 février 1986, 02 septembre 1994, 03 décembre 1996, 15 décembre 2005, 11 avril 2006 portant inscription sous le numéro 2 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan et relatifs aux modifications statutaires de la « SCP Monsieur BERNARD Alain - Madame LE PENDEVEN Murielle – Madame TROALEN Béatrice – Madame LE GOFF Rachelle – Monsieur LE GOFF Olivier – Madame NOURRY Odile » ;

VU le dossier déposé le 17 novembre 2015 à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne accompagné des documents réglementaires comprenant notamment les statuts modifiés de la société civile professionnelle, des actes de cessions de parts et du récépissé de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LORIENT n° 2015-A-4254 du 06/11/2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la « SCP Monsieur BERNARD Alain - Madame LE PENDEVEN Murielle – Madame TROALEN Béatrice – Madame LE GOFF Rachelle – Monsieur LE GOFF Olivier – Madame NOURRY Odile » ayant son siège social 3, place du Martray à PONTIVY (56300) approuvant notamment l'agrément de Madame Corinne BOUGEARD (nouvelle associée), née le 04 mai 1976 à Rennes, infirmière diplômée d'Etat, enregistrée au répertoire ADELI sous le N° 566264255, résidant la Ville au Gal 22460 ST THELO ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers et d'infirmières, agréée sous le numéro 2 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, prend pour raison sociale - avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015 - la dénomination « BERNARD Alain – LE PENDEVEN Murielle –TROALEN Béatrice – LE GOFF Rachelle – LE GOFF Olivier – NOURRY Odile – BOUGEARD Corinne, société civile professionnelle d'infirmiers ou d'infirmières » dont le siège social est situé au 3, place du Martray 56300 PONTIVY.

Article 2 : La nouvelle répartition du capital social de la société (3720 parts sociales) est la suivante :

Monsieur Alain BERNARD : 217 parts

Madame Corinne BOUGEARD : 558 parts

Monsieur Olivier LE GOFF : 775 parts

Madame Rachel LE GOFF : 775 parts

Madame Murielle LE PENDEVEN : 465 parts

Madame Béatrice TROALEN : 465 parts

Madame Odile NOURRY : 465 parts.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 novembre 2015

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,  
Claire Muzellec-Kabouche



**Décision n° 2015-07 du 17 septembre 2015  
portant délégation de signature à M. Mickaël MORISSEAU, directeur -adjoint**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** le contrat à durée indéterminée signé par Monsieur Mickaël MORISSEAU en date du 30 juin 2015 en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël MORISSEAU, Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Mickaël MORISSEAU sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- contractualisation interne et externe
- contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- contrats de pôles
- contrats de part variable
- commission de l'activité libérale
- plan pluriannuel d'investissement
- achats et cessions d'immeubles
- baux emphytéotiques
- statistiques (SAE)
- convention tripartite en lien avec la Direction des institutions sociales et médico-sociales
- emprunts
- trésorerie
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des majeurs protégés
- accueil
- interface avec les associations (Blouses roses, JALMALV, Ligue, Pièces jaunes...)
- standard
- culte
- affaires mortuaires

**Autres responsabilités :**

- directeur référent du pôle chirurgie

Les documents signés par Monsieur Mickaël MORISSEAU en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Mickaël MORISSEAU, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Mickaël MORISSEAU est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Mickaël MORISSEAU, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les contrats de pôle et de « part variable »
- o Les conventions avec les tiers
- o Les marchés
- o Les engagements de dépenses.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël MORISSEAU, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier de Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Mickaël MORISSEAU, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Fait à Noyal-Pontivy, le 17 septembre 2015**

**Le Directeur,**

**Philippe THOMAS**

**Décision n° 2015-12 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick TARASCON, Attaché d'administration hospitalière**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de M. Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la note de service NS n°2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Yannick TARASCON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, afin de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël MORISSEAU, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- statistiques (SAE)</li> <li>- trésorerie</li> <li>- emprunts</li> <li>- régies de recettes</li> <li>- relations avec le Trésor public</li> </ul>
Clientèle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau des entrées et facturation</li> <li>- accueil</li> <li>- standard</li> </ul>

Les documents signés par Monsieur Yannick TARASCON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière ».

**Article 3 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 14 octobre 2015

Le Directeur,

Philippe THOMAS

**EHPAD Pierre de Francheville**  
**Allée du Bois**  
**56370 SARZEAU**

<b>AVIS DE POSTE VACANT ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS (classe normale)</b>
--

**Nombre de postes à pourvoir : 1**

**Contenu du dossier de candidature :**

CV  
Lettre de candidature  
Casier judiciaire (extrait n°3)  
Pièce d'identité  
3 dernières notations  
Copie des diplômes obtenus

**Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :**

Mme LECUYER, directrice,  
EHPAD de Pierre Francheville  
Allée du Bois – Le Bas Patis  
56370 SARZEAU

**Aucune condition de diplôme requise**

**Modalités de convocation à l'entretien :** convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par la direction.  
Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés au vu de l'adéquation entre le poste et le profil du candidat;

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 Janvier 2016**

Sarzeau, le 23 novembre 2015

La directrice,  
signé  
Marie LECUYER



### Avis de concours réservé Psychologues

#### En application

- de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- du décret 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée ;
- du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- de l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret N°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- du décret n°90-255 du 22/03/1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- des arrêtés du 01/08/1996 et du 10/01/2008 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;

L'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours réservé afin de pourvoir 2 postes de psychologue de classe normale.

#### Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1) De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :
  - o Soit du diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
  - o Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - o Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre en charge de la santé ;
- 2) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3) Du diplôme de psychologie délivré par l'école par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- 4) De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
- 5) D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007

Les titres et diplômes visés du 1° au 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

#### Les candidats devront également remplir les conditions relatives au dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2012-347 du 12/03/2012 et du décret d'application n°2013-121 du 06/02/2013 :

- être agent contractuel de droit public en fonction sur un poste permanent à l'EPSM-Morbihan au 31/03/2011 ;  
Les agents dont le contrat avec l'EPSM-Morbihan a cessé entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011 peuvent présenter leur candidature.
- Pour les agents bénéficiaires d'un CDD, la durée des services publics effectifs auprès de l'EPSM-Morbihan doit au moins être égale :
  - à 4 ans au cours des 6 ans précédant le 31/03/2011
  - ou
  - 4 ans au 20/01/2016 dont au moins 2 ans accomplies au cours des 4 ans précédant le 31/03/2011.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation établie sur papier libre faisant référence à l'avis du présent concours ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à retirer sur demande auprès de la DRH à l'adresse suivante : [sandrine.barreau@epsm-morbihan.fr](mailto:sandrine.barreau@epsm-morbihan.fr) ;
- Les titres et diplômes ou une copie conforme à ces documents ;
- Attestations des services publics effectifs ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 20 janvier 2016 à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 19 novembre 2015

Signé A-L. CAND FAUVIN



## Préfet de la Région Bretagne

### ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013  
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
- Considérant** la nécessité de recenser l'ensemble des prestations du rectorat d'académie donnant lieu à un recouvrement de recettes prévu par la réglementation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et des concours ;
- Vu** l'agrément préalable, en date du 16 octobre 2015, donné par le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire ;
- Sur proposition** du Recteur d'académie ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Rennes sont ajoutés les deux produits suivants, donnant lieu à un recouvrement de recettes :

- reproduction par photocopie de documents administratifs et de copies d'examens et concours,
- communication de duplicatas de diplômes et de relevés de notes à partir de données conservées par les services du rectorat,
- remboursement des frais d'affranchissement et remboursement des dépenses supportées à titre provisoire »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :  
« Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 610,00 €. »

**Article 3 :** Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 76,00 euros.

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, demeurent inchangées.

**Article 5 :** Le Préfet de la région Bretagne, le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et le Recteur d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Bretagne.

Rennes, le 5 novembre 2015

Le Préfet de la région Bretagne  
signé  
Patrick STRZODA

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

*Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.*

*Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision du 9 novembre 2015 de fermeture définitive du débit de tabac n°5600274F  
sis 1, place de Port Haliguen à QUIBERON**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant les courriers du 26 septembre 2014, du 14 novembre 2014 et du 18 juin 2015 du bureau des douanes de Lorient et mon courrier du 24 juillet 2015 adressés en recommandés avec accusés de réception que la débitante a acceptés, exposant les faits reprochés et informant la débitante des conséquences encourues,

Considérant l'absence d'approvisionnement depuis le mois de mars 2013 et l'absence de réponse de la débitante,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600274F sis à 1, place de Port Haliguen à QUIBERON à compter du 30 novembre 2015.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 09 novembre 2015

P/ Le directeur des douanes,  
Le chef du Pôle d'Action économique,

signé

V. Tillet



**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**